Union internationale des télécommunications

**Conférence mondiale des  
radiocommunications  
2015 (CMR-15)**

<http://www.itu.int/go/wrc-15>

*Agendas et Résolutions pertinentes*





  UIT  2012

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

PREFACE

Conformément à la [Résolution 1343 du Conseil (C12)](#RES1343), la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications se tiendra à Genève du 2 au 27 novembre 2015 et sera une nouvelle manifestation qui fera date pour le secteur des radiocommunications en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites.

Cette brochure permet d'accéder facilement à l'ordre du jour de la CMR-15 ainsi qu'aux résolutions pertinentes qui y sont mentionnées. Elle a été préparée en étroite coopération avec l'Union internationale des radioamateurs ([www.iaru.org](http://www.iaru.org/)), conformément à ses initiatives passées et afin de conserver cette bonne tradition qui vise à aider les membres de l'UIT à préparer cette Conférence dans les meilleures conditions.

J'espère que tous les participants à cette manifestation exceptionnelle engageront des débats constructifs dans un esprit de coopération, qui aboutiront sans nul doute, comme pour les conférences précédentes, à des résultats fructueux.

François Rancy  
 Directeur du Bureau des radiocommunications

RÉSOLUTION 1343 du conseil (C12)

Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale  
des radiocommunications (CMR-15)

Le Conseil,

notant

que, par sa [Résolution **807**](#RÉS_807_CMR12), la Conférence mondiale des radiocom­munications (Genève, 2012):

*a)* a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2015, une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines;

*b)* a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-15 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

décide

de convoquer, à Genève (Suisse) du 2 au 27 novembre 2015, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15), précédée, du 26 au 30 octobre 2015, de l'Assemblée des radiocommunications, et dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑12 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, confor­mément à la [Résolution **233** **(CMR‑12)**](#RÉS_233_CMR12);

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la [Résolution **232** **(CMR-12)**](#RÉS_232_CMR12), sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

1.3 examiner et réviser la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12) concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la [Résolution **648 (CMR-12)**](#RÉS_648_CMR12);

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la [Résolution **649** **(CMR‑12)**](#RÉS_649_CMR12);

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la [Résolution **153** **(CMR-12)**](#RÉS_153_CMR12);

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz; et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux [Résolutions **151 (CMR-12)**](#RÉS_151_CMR12)et [**152** **(CMR-12)**](#RÉS_152_CMR12)respectivement;

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la [Résolution **114 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_114_rev_CMR12);

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la [Résolution **909** **(CMR-12)**](#RÉS_909_CMR12);

1.9 examiner, conformément à la [Résolution **758** **(CMR-12)**](#RÉS_758_CMR12):

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la [Résolution **234** **(CMR-12)**](#RÉS_234_CMR12);

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la [Résolution **650 (CMR-12)**](#RÉS_650_CMR12);

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la [Résolution **651 (CMR‑12)**](#RÉS_651_CMR12);

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la [Résolution **652** **(CMR-12)**](#RÉS_652_CMR12);

1.14 envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la [Résolution **653** **(CMR-12)**](#RÉS_653_CMR12);

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la [Résolution **358 (CMR‑12)**](#RÉS_358_CMR12);

1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la [Résolution **360** **(CMR-12)**](#RÉS_360_CMR12);

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la [Résolution **423 (CMR-12)**](#RÉS_423_CMR12);

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la [Résolution **654 (CMR-12)**](#RÉS_654_CMR12);

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la [Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**](#RÉS_28_rev_CMR03),et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la [Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**](#RÉS_27_rev_CMR12);

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuel­lement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la [Résolution **95 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_95_rev_CMR07), examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la [Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)](#RÉS_86_rev_Marrakech2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la [Résolution **86 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_86_rev_CMR07), afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la [Résolution **26 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_26_rev_CMR07), et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la [Résolution **80 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_80_rev_CMR07);

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑15,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les dispositions nécessaires, avec l'accord du Directeur du Bureau des radiocommunications, pour la convocation de la conférence;

2 de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

TABLE DES MATIÈRES

*Page*

PREFACE i

[RÉSOLUTION 1343 du conseil (C12) - Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)](#RES1343) ii

[RÉSOLUTION 807 (CMR-12) - Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015](#RÉS_807_CMR12) 1

[RÉSOLUTION 808 (CMR-12) - Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018 (AI.10)](#RÉS_808_CMR12) 7

[RÉSOLUTION 11 (CMR-12) - Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement (AI 9.1 (9.1.3))](#RÉS_11_CMR12) 10

[RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-07) - Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (AI 8)](#RÉS_26_rev_CMR07) 17

[RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-12) - Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications (AI 2)](#RÉS_27_rev_CMR12) 20

[RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-03) - Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications (AI 2)](#RÉS_28_rev_CMR03) 25

[RÉSOLUTION 67 (CMR-12) - Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications (AI 9.1 (9.1.4))](#RÉS_67_CMR12) 28

[RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07) - Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution (AI 9.3)](#RÉS_80_rev_CMR07) 30

[RÉSOLUTION 86 (Rév.CMR-07) - Mise en œuvre de la   
Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires (AI 7)](#RÉS_86_rev_CMR07) 35

[RÉSOLUTION 86 (Rév. Marrakech, 2002) - Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite (AI 7)](#RÉS_86_rev_Marrakech2002) 37

[RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR‑07) - Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications (AI 4)](#RÉS_95_rev_CMR07) 39

[RÉSOLUTION 114 (Rév.CMR-12) - Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz (AI 1.7)](#RÉS_114_rev_CMR12) 41

[RÉSOLUTION 151 (CMR-12) - Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1 (AI 1.6.1)](#RÉS_151_CMR12) 44

[RÉSOLUTION 152 (CMR-12) - Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3 (AI 1.6.2)](#RÉS_152_CMR12) 49

[RÉSOLUTION 153 (CMR-12) - Examen de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés (AI 1.5)](#RÉS_153_CMR12) 54

[RÉSOLUTION 154 (CMR‑12) - Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400‑4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1 (AI 9.1 (9.1.5))](#RÉS_154_CMR12) 57

[RÉSOLUTION 205 (Rév.CMR-12) - Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande 406‑406,1 MHz (AI 9.1 (9.1.1))](#RÉS_205_rev_CMR12) 59

[RÉSOLUTION 232 (CMR-12) - Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes (AI 1.2)](#RÉS_232_CMR12) 63

[RÉSOLUTION 233 (CMR‑12) - Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre (AI 1.1)](#RÉS_233_CMR12) 68

[RÉSOLUTION 234 (CMR-12) - Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz (AI 1.10)](#RÉS_234_CMR12) 73

[RÉSOLUTION 358 (CMR‑12) - Examen de l'amélioration et du développement des stations de| communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques (AI 1.15)](#RÉS_358_CMR12) 75

[RÉSOLUTION 359 (CMR-12) - Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études portant sur la navigation électronique (PAI 2.1)](#RÉS_359_CMR12) 77

[RÉSOLUTION 360 (CMR-12) - Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquence propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes (AI 1.16)](#RÉS_360_CMR12) 80

[RÉSOLUTION 423 (CMR-12) - Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (AI 1.17)](#RÉS_423_CMR12) 84

[RÉSOLUTION 646 (Rév.CMR-12) - Protection du public et secours en cas de catastrophe (AI 1.3)](#RÉS_646_rev_CMR12) 87

[RÉSOLUTION 647 (Rév.CMR-12) - Lignes directrices   
relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe (AI 9.1 (9.1.7))](#RÉS_647_rev_CMR12) 96

[RÉSOLUTION 648 (CMR-12) - Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (AI 1.3)](#RÉS_648_CMR12) 102

[RÉSOLUTION 649 (CMR-12) - Attribution possible à titre secondaire au service d'amateur au voisinage de 5 300 kHz (AI 1.4)](#RÉS_649_CMR12) 105

[RÉSOLUTION 650 (CMR-12) - Attribution au service   
d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz (AI 1.11)](#RÉS_650_CMR12) 108

[RÉSOLUTION 651 (CMR‑12) - Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300‑9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz (AI 1.12)](#RÉS_651_CMR12) 110

[RÉSOLUTION 652 (CMR-12) - Utilisation de la   
bande 410‑420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) (AI 1.13)](#RÉS_652_CMR12) 113

[RÉSOLUTION 653 (CMR-12) - Avenir de l'échelle de temps universel coordonné (AI 1.14)](#RÉS_653_CMR12) 115

[RÉSOLUTION 654 (CMR-12) - Attribution de la bande 77,5‑78 GHz au service de radiolocalisation pour permettre l'exploitation des radars automobiles à haute résolution et à faible portée (AI 1.18)](#RÉS_654_CMR12) 118

[RÉSOLUTION 756 (CMR-12) - Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7 (AI 9.1 (9.1.2))](#RÉS_756_CMR12) 121

[RÉSOLUTION 757 (CMR-12) - Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites (AI 9.1 (9.1.8) – PAI 2.2)](#RÉS_757_CMR12) 125

[RÉSOLUTION 758 (CMR-12) - Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz (AI 1.9)](#RÉS_758_CMR12) 127

[RÉSOLUTION 909 (CMR-12) - Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour les liaisons montantes (AI 1.8)](#RÉS_909_CMR12) 129

[RÉSOLUTION 957 (CMR-12) - Etudes en vue de l'examen   
des définitions des termes *service fixe, station fixe et   
station mobile* (AI 9.1 (9.1.6))](#RÉS_957_CMR12) 131

[UNION INTERNATIONALE DES RADIOAMATEURS](#IARU) 133

Note : Dans la liste ci-dessus, "AI" correspond à "point de l’ordre du jour de la CMR-15" et "PAI" correspond à "point de l’ordre du jour préliminaire de la CMR‑18".

RÉSOLUTION 807 (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des  
radiocommunications de 2015

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocom­munications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des confé­rences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la CMR-12 a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑15 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2015 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑12 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le déve­loppement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la [Résolution **233 (CMR‑12)**](#RÉS_233_CMR12);

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la [Résolution **232 (CMR‑12)**](#RÉS_232_CMR12), sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

1.3 examiner et réviser la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12) concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la [Résolution **648 (CMR-12)**](#RÉS_648_CMR12);

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la [Résolution **649 (CMR‑12)**](#RÉS_649_CMR12);

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, confor­mément à la [Résolution **153 (CMR-12)**](#RÉS_153_CMR12);

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz; et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux [Résolutions **151 (CMR-12)**](#RÉS_151_CMR12)et [**152 (CMR-12)**](#RÉS_152_CMR12)respectivement;

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la [Résolution **114 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_114_rev_CMR12);

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la [Résolution **909 (CMR-12)**](#RÉS_909_CMR12);

1.9 examiner, conformément à la [Résolution **758 (CMR-12)**](#RÉS_758_CMR12):

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la [Résolution **234 (CMR-12)**](#RÉS_234_CMR12);

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la [Résolution **650 (CMR-12)**](#RÉS_650_CMR12);

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la [Résolution **651 (CMR-12)**](#RÉS_651_CMR12);

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la [Résolution **652 (CMR-12)**](#RÉS_652_CMR12);

1.14 envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la [Résolution **653 (CMR-12)**](#RÉS_653_CMR12);

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la [Résolution **358 (CMR‑12)**](#RÉS_358_CMR12);

1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la [Résolution **360 (CMR-12)**](#RÉS_360_CMR12);

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la [Résolution **423 (CMR-12)**](#RÉS_423_CMR12);

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la [Résolution **654 (CMR-12)**](#RÉS_654_CMR12);

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la [Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**](#RÉS_28_rev_CMR03),et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la [Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**](#RÉS_27_rev_CMR12);

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la [Résolution **95 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_95_rev_CMR07), examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la [Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)](#RÉS_86_rev_Marrakech2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la [Résolution **86 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_86_rev_CMR07), afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la [Résolution **26 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_26_rev_CMR07), et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la [Résolution **80 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_80_rev_CMR07);

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑15 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑15,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2018

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR‑18 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑18:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR‑15;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-15, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 examiner les mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique, conformément à la [Résolution **359 (CMR-12)**](#RÉS_359_CMR12);

2.2 examiner les procédures réglementaires appropriées pour la notification des réseaux à satellite nécessaires pour faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, conformément à la [Résolution **757 (CMR-12)**](#RÉS_757_CMR12);

3 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la [Résolution **28 (Rév.CMR-03)**](#RÉS_28_rev_CMR03), et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la [Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**](#RÉS_27_rev_CMR12);

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la [Résolution **95 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_95_rev_CMR07), examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la [Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)](#RÉS_86_rev_Marrakech2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la [Résolution **86 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_86_rev_CMR07), pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la [Résolution **26 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_26_rev_CMR07), et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

10.3 sur la suite donnée à la [Résolution **80 (Rév.CMR-07)**](#RÉS_80_rev_CMR07);

11 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante, conformément à l'article 7 de la Convention,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR‑18,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

RÉSOLUTION 11 (CMR-12)

Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences  
associées pour fournir des services publics internationaux de  
télécommunication dans les pays en développement

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies énonce le principe selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale;

*b)* que, dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (Résolution A/RES/55/2), les chefs d'Etat et de gouvernement se sont déclarés convaincus que le principal défi à relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière; et qu'en outre, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé «*de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous*»;

*c)* que par sa Résolution 56/183, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la tenue d'un Sommet mondial de la société de l'information (SMSI);

*d)* qu'à sa première phase, qui s'est déroulée à Genève en décembre 2003, le SMSI a adopté une Déclaration de principes et un Plan d'action;

*e)* que dans la Déclaration de principes de Genève, il est reconnu que «*la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseau d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples*»;

*f)* que le SMSI a reconnu la pertinence du cadre réglementaire et de normes internationales, ouvertes, compatibles et non discriminatoires et l'importance qu'il y a à gérer le spectre des fréquences dans l'intérêt du public;

*g)* que le Plan d'action de Genève prévoit des mesures visant à «*promouvoir la fourniture de services mondiaux par satellite à haut débit pour les régions mal desservies, telles que les zones reculées et à faible densité de population*»;

*h)* que, dans le rapport du Secrétaire général à l'ECOSOC publié en mai 2009, il est reconnu clairement que «*le service par satellite continue de jouer un rôle essentiel dans la radiodiffusion télévisuelle et les liaisons avec les zones rurales et isolées*»[[1]](#footnote-1)1;

*i)* qu'en vertu de la Résolution**15 (Rév.CMR-03)**, le Conseil est invité à étudier comment les travaux de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D et des autres organes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des Etats Membres des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales;

*j)* que la réduction de la fracture numérique (c'est-à-dire la diminution de l'écart entre les populations qui maîtrisent la technologie et celles qui n'y ont pas accès, grâce à la fourniture de l'accès universel) était l'un des principaux objectifs du SMSI;

*k)* que, dans le Plan d'action de Doha adopté par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-06), il est reconnu que «l*es TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel. Véritable moteur de la société mondiale de l'information, elles transforment rapidement notre vie et facilitent la compréhension entre les peuples. Elles contribuent par ailleurs largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets»;*

*l)* que, dans la Déclaration d'Hyderabad adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-10), il est noté que «*...néanmoins, la fracture numérique subsiste et est aggravée par les disparités de l'accès et des infrastructures large bande entre les pays et à l'intérieur des pays, en particulier entre les zones urbaines et les zones rurales. Le développement rapide des infrastructures de télécommunication/TIC dans les zones rurales et isolées, au moyen de technologies adaptées, est pour nombre de pays une priorité immédiate. Un autre problème est source de graves préoccupations pour de nombreuses administrations: l'absence d'infrastructures pour appuyer le développement des télécommunications/TIC dans les zones rurales, problème pour lequel il faut formuler des solutions appropriées et économiquement abordables. L'accès large bande et l'utilisation de cette technologie, appuyés par des réseaux dorsaux nationaux solides, sont de plus en plus considérés comme des services essentiels qui doivent être mis à la disposition de tous, en vue de la création d'économies et de sociétés de l'information interconnectées*»;

*m)* qu'aux termes de l'Article 44 de la Constitution de l'UIT: «*Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services de radiocommuni­cation, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*n)* que, par la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, l'UIT a adopté son Plan stratégique pour la période 2012-2015, qui prévoit, entre autres buts stratégiques de l'UIT-R, de «*rechercher des solutions pour assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, et promouvoir la souplesse qui permettra une expansion future et de nouveaux progrès technologiques*»;

*o)* que la réalisation de la plupart des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) reste difficile, en particulier pour les pays les plus pauvres, et ce dans une conjoncture économique mondiale marquée par la récession;

*p)* que, dans son rapport final («*Un impératif politique pour 2010: L'avenir est au large bande*»), la Commission sur le large bande reconnaît que «*l'Internet et les autres technologies de l'information et de la communication (TIC) doivent profiter à toute l'humanité»; et que «le large bande servira de base à l'invention et à l'innovation numériques ainsi qu'aux investissements dans les technologies numériques et aux autres investissements qui sont au centre de nos connaissances, économies et sociétés communes*»;

*q)* que, dans sa Résolution A/RES/65/65/141 du 20 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies constate que, «*si des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années dans l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment en ce qui concerne la progression régulière de l'accès à Internet …, il reste néanmoins nécessaire de réduire la fracture numérique et de faire en sorte que les bienfaits des nouvelles technologies, surtout de l'information et des communications, s'offrent à tous*» et «*que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et difficultés nouvelles, et qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles de taille qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'insuffisance des ressources, des infrastructures,…*»,

considérant en outre

la nécessité d'aider les pays en développement à utiliser les télécom­munications par satellite pour permettre un accès durable et financièrement abordable aux services d'information et de télécommunication,

reconnaissant

*a)* que l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications internationales par satellite s'est traduite par une disponibilité accrue de services internationaux de télécommunication divers et innovants, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, y compris de services publics essentiels, tels que les secours en cas de catastrophe et le cybergouvernement;

*b)* que les communications à large bande fixes et mobiles sont de plus en plus répandues dans les pays en développement et qu'elles sont utilisées à des fins innovantes et bénéfiques sur le plan économique;

*c)* que les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales ou régionales encouragent l'innovation, l'accessibilité financière et une plus grande disponibilité des services par satellite grâce à l'enregistrement de leurs systèmes auprès de l'UIT et au déploiement de leurs propres systèmes à satellites;

*d)* que les technologies large bande, utilisées à l'appui d'applications vitales de télécommunication, doivent être accessibles à tous sans discrimination;

*e)* que les technologies large bande par satellite contribuent à réduire la fracture numérique (large bande) par le biais de la fourniture de services de télécommunication, et que l'essor des services large bande par satellite est un vecteur de croissance dans les pays en développement grâce à des cyberapplications comme la cybersanté, le cyberapprentissage, le cybergouvernement, le télétravail et l'accès à Internet pour les particuliers comme pour les communautés, qui peuvent permettre d'atteindre rapidement et efficacement les objectifs de chaque pays dans le domaine des TIC;

*f)* qu'une utilisation efficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences associé contribue à assurer une couverture mondiale et permet aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable,

réaffirme

*a)* le rôle important que jouent les services publics internationaux de télécommunication par satellite pour assurer la réalisation des OMD;

*b)* le rôle de l'UIT dans la gestion internationale des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites;

*c)* les droits et obligations qu'ont toutes les administrations au niveau international vis‑à‑vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations;

*d)* que les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite établies par l'UIT et indiquées dans le Règlement des radiocommunications sont utilisées pour obtenir une reconnaissance et une protection internationales pour l'exploitation des réseaux à satellite,

notant

*a)* qu'au titre du Programme 1 du Bureau de développement des télécommunications (BDT), relatif au développement des infrastructures et des technologies de l'information et de la communication, une assistance est fournie aux pays en développement dans le domaine de la gestion du spectre et pour le développement efficace et rentable de réseaux de télécommunication large bande à l'échelle des zones rurales, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, y compris de télécommunication par satellite;

b) les activités des Commissions d'études de l'UIT-D consistant à établir des documents en vue d'aider les pays en développement dans les domaines de la gestion du spectre, des technologies d'accès large bande et des télécommunications/TIC au service des zones rurales et isolées et de la gestion des catastrophes,

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre sa collaboration avec l'UIT-D, et lui fournir des renseignements lorsque l'UIT‑D le lui demande, en ce qui concerne les technologies et les applications par satellite telles que définies dans les Recommandations et rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en oeuvre des réseaux à satellite et des services par satellite;

2 que l'UIT-R doit entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour améliorer la mise à disposition de services publics internationaux de télécommunication fournis au moyen de techniques par satellite,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de faire en sorte que l'UIT-R collabore avec l'UIT-D à la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications sur les résultats de ces études,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à organiser des ateliers, des séminaires et des cours de formation traitant tout particulièrement de l'accès durable et financièrement abordable aux télécommunications par satellite, y compris au large bande et à entreprendre des activités ou des études entre les commissions d'études compétentes de l'UIT-D et de l'UIT-R, pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de développement et d'utilisation des télécommunications par satellite;

2 à porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (ITSO) et de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO).

RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-07)

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans  
l'Article 5 du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

*a)* que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et font à ce titre partie intégrante d'un traité international;

*b)* que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

*c)* que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

*d)* qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement;

*e*) qu'actuellement, les renvois sont adoptés par des conférences mondiales des radiocommunications compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression de l'un d'entre eux est examinée et décidée par la conférence compétente;

*f*) que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'Article 6;

*g)* que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;

*h*) que, pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

décide

1 que, chaque fois que possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

*a)* ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

*b)* protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article **5**;

*c)* imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

*d)* répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,

décide en outre

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une conférence mondiale des radiocommunications que dans l'un des cas suivants:

*a)* l'ordre du jour de cette conférence spécifie explicitement la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;

*b)* les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la conférence et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes;

*c)* l'adjonction ou la modification est spécifiquement inscrite à l'ordre du jour de la conférence suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées;

2 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient systématiquement comporter un point qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une conférence mondiale des radiocommunications si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le prévoit le numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (Antalya, 2006),

prie instamment les administrations

1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;

2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de conférences mondiales des radiocom­munications.

RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-12)

Utilisation de l'incorporation par référence dans le  
Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR‑95 et révisés par les conférences suivantes (voir les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution);

*b)* qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision,

notant

que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

décide

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:

– seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;

– la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

– les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;

3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT‑R;

4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recom­mandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;

5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT‑R incorporées par référence à la fin de chaque CMR, ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT‑R;

2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR;

3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR,

invite les administrations

à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:

i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 2;

ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

Principes de l'incorporation par référence

1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.

2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.

3 Lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT‑R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle‑même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est‑à‑dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT‑R sont également considérées comme incorporées par référence.

4 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.

5 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

5.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

5.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

5.3 le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;

5.4 tous les textes incorporés par référence sont publiés après une CMR conformément au point 5 du *décide*.

6 Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans la [Résolution **28 (Rév.CMR‑03)**](#RÉS_28_rev_CMR03).

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

Application de l'incorporation par référence

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants, selon que chaque référence est obligatoire (c'est-à-dire si elle est incorporée par référence) ou qu'elle n'est pas obligatoire:

Références à caractère obligatoire

1 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est‑à‑dire, par exemple, le présent ou la forme «doit»;

2 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple «Recommandation UIT-R M.541-8»;

3 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, «Annexe A de la Recommandation UIT‑R Z.123‑4».

Références à caractère non obligatoire

4 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire (c'est‑à‑dire non incorporées par référence), on emploie la formulation appropriée, autrement dit des formes telles que «devraient» ou «peuvent». Cette formulation appropriée peut être une référence à «la version la plus récente» d'une Recommandation. Toute formulation appropriée peut être modifiée à une CMR ultérieure.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rev.CMR-12)

Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de  
l'incorporation par référence de Recommandations  
ou de parties de Recommandations UIT‑R

La version finale des textes incorporés par référence doit être mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans les langues de l'UIT. Un seul exemplaire de ces textes sera remis à chaque administration sous la forme d'un document de conférence.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, sont établies et tenues à jour par les commissions. Ces listes sont publiées en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications qui sert de recueil pour les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence, comme indiqué dans le document susmentionné

RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-03)

Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R  
incorporés par référence dans le Règlement  
des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

considérant

*a)* que le Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;

*b)* que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;

*c)* que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR 03)[[2]](#footnote-2)\***);

*d)* que les textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;

*e)* que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence;

*f)* qu'après la révision d'une Recommandation UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une Conference mondiale des radiocommunications (CMR) compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;

*g)* qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

notant

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée ou pendant l'assemblée des radiocommunications précédant la CMR,

décide

1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations UIT-R révisées et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;

4 que les CMR doivent inscrire à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des Recommandations UIT-R, conformément aux points 1 et 2 ci‑dessus du *décide*,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

prie instamment les administrations

1 de participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;

2 d'examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION 67 (CMR-12)

Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource limitée, que les besoins de fréquences ne cessent d'évoluer et d'augmenter et que les applications de radiocommunication sont toujours plus nombreuses;

*b)* que le Règlement des radiocommunications est fondé sur les principes énoncés dans son préambule;

*c)* qu'à la suite de la réorganisation de l'UIT effectuée à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de 1992, des efforts ont été déployés à plusieurs reprises pour examiner, simplifier et mettre à jour le Règlement des radiocommunications;

*d)* que la plupart des points inscrits à l'ordre du jour des CMR précédentes concernent l'attribution des bandes de fréquences, qui fait actuellement l'objet de l'Article **5** et des dispositions associées;

*e)* que les procédures réglementaires devraient être évaluées en permanence, afin de répondre aux exigences des administrations,

reconnaissant

*a)* que le droit qu'ont les administrations de déployer, d'exploiter et de protéger les services devrait être le principe directeur, sans que cela nuise aux autres administrations;

*b)* que les études visant à examiner le Règlement des radiocommuni­cations en vue de le simplifier peuvent prendre plusieurs cycles d'études,

notant

*a)* que le Règlement des radiocommunications a notamment pour objet d'assurer la gestion et l'utilisation efficaces du spectre;

*b)* que les Recommandations UIT-R incorporées par référence, telles qu'elles figureront dans le Volume IV du Règlement des radiocom­munications, peuvent se limiter à une liste de titres et à leurs références croisées dans le Règlement des radiocommunications,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à entreprendre des études en vue d'une éventuelle mise à jour, d'un examen et d'une éventuelle révision des informations obsolètes, et d'un remaniement de certaines parties du Règlement des radiocommunications, à l'exception des Articles **1**, **4**, **5**, **6**, **7**, **8**, **9**, **11**, **13**, **14**, **15**, **16**, **17**, **18**, **21**, **22**, **23** et **59** et des parties qui sont révisées régulièrement, selon qu'il conviendra;

2 à soumettre les résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications pour qu'elle les examine, conformément à la présente Résolution,

invite les Membres de l'UIT-R

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte de l'état d'avancement des études à la CMR-15.

RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

Procédure de diligence due dans l'application des  
principes énoncés dans la Constitution

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

*a)* que les Articles 12 et 44 de la Constitution énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radio­électriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

*b)* que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocom­munications;

*c)* que l'Article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications dispose que «les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après l'«Union», comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à un Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte»;

*d)* que, conformément aux numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet;

*e)* que la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) d'élaborer, dans le cadre des numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, des Règles de procédure à suivre pour être conforme aux principes respectant les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications;

*f)* que le Comité, conformément à la Résolution **80 (CMR-97)**, a soumis un rapport à la CMR‑2000 dans lequel il suggérait des solutions ­possibles et indiquait qu'après avoir examiné le Règlement des radio­communications, il était arrivé à la conclusion que celui‑ci ne comportait actuellement aucune disposition établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications;

*g)* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à ce sujet,

notant

*a)* que, conformément au numéro 127 de la Convention, la Conférence peut donner des instructions aux Secteurs de l'Union;

*b)* qu'en vertu du numéro 160C de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) examine toutes questions particulières que lui confie une conférence;

*c)* le Rapport du RRB à la CMR‑2000 (voir l'Annexe 1);

*d)* le Rapport du RRB à la CMR‑03 (voir l'Annexe 2);

*e)* que certaines questions parmi celles identifiées dans le Rapport mentionné au point *c)* du *notant* ont été résolues avant la CMR‑07,

décide

1 de charger le Secteur des radiocommunications, conformément au numéro 1 de l'Article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'Article 44 de la Constitution;

2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;

3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à chaque conférence mondiale des radiocommunications future un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux concernant la suite donnée à la présente Résolution,

invite

1 les autres organes du Secteur des radiocommunications, et en particulier le GCR, à présenter des contributions sur la question au Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à chaque conférence mondiale des radiocommunications future;

2 les administrations à contribuer aux études mentionnées au point 1 du *décide* et aux travaux du RRB, comme indiqué en détail au point 2 du *décide*.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du RRB à la CMR-2000

Dans le Rapport du RRB à la CMR‑2000[[3]](#footnote-3), plusieurs membres du Comité ont noté que certaines administrations, notamment de pays en développement, seraient sans doute confrontées aux difficultés suivantes:

– le principe «premier arrivé, premier servi» limite et parfois bloque l'accès à certaines bandes de fréquences et à certaines positions orbitales et leur utilisation;

– les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons, comme le manque de ressources et de connaissances spécialisées;

– l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;

– la notification de satellites «fictifs» limite les possibilités d'accès;

– l'utilisation croissante des bandes des Plans des Appendices **30** et **30A** par des systèmes régionaux, multicanaux, risque de modifier l'objet principal de ces Plans, qui est de garantir un accès équitable à tous les pays;

– les arriérés de traitement considérables au Bureau des radiocommunications s'expliquent par la très grande complexité des procédures et par le grand nombre de notifications; ces arriérés entraînent des retards de coordination de l'ordre de 18 mois qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, par des retards de coordination additionnels, que les administrations ne pourraient pas résoudre et, éventuellement, par la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;

– certains systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;

– certains délais statutaires, tels que ceux prévus au numéro **11.48**, sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites;

– il n'existe aucune disposition concernant un contrôle international permettant de confirmer la mise en service des réseaux à satellite (assignations et orbites).

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du RRB à la CMR-03

Le Rapport du RRB à la CMR‑03[[4]](#footnote-4) énonce des principes visant à satisfaire aux dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (CMR‑2000)**, à savoir:

– mesures spéciales en faveur des pays présentant leur première demande concernant un système à satellites:

– à titre exceptionnel, on pourrait accorder une attention particulière aux pays qui soumettent leur première demande concernant un système à satellites, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement;

– à cette fin, il conviendrait de tenir compte des éléments suivants:

– conséquences pour les autres administrations;

– service par satellite fourni par le système (SFS, SMS, SRS);

– bande de fréquences concernée par la notification;

– le système vise à répondre aux besoins directs du ou des pays concernés;

– prorogation du délai réglementaire de mise en service:

– on pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en dévelop­pement pourraient bénéficier, à titre exceptionnel, de prorogations, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions régle­mentaires concernant la date, afin de leur laisser suffisamment de temps pour la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites;

– ces conditions devraient faire l'objet de dispositions du Règlement des radiocommunications de façon que le Bureau des radiocommunications puisse s'en prévaloir pour octroyer les prorogations.

RÉSOLUTION 86 (Rév.CMR-07)

Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)  
de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a examiné l'application de la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) et a décidé de demander à la CMR-03 de déterminer le champ d'application et les critères que devront utiliser les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) futures pour appliquer la [Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)](#RÉS_86_rev_Marrakech2002);

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a invité la CMR‑07 à examiner la Résolution 86 (Marrakech, 2002) et à rendre compte des résultats de cet examen à la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

reconnaissant

que le Comité du Règlement des radiocommunications préconise de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** de l'Article **13** du Règlement des radiocommunications,

notant

que les administrations voudront peut-être aussi faire des propositions à l'effet de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte régle­mentaire qui pourrait être incorporé dans le Règlement des radiocom­munications,

décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;

2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible,

invite les administrations

à examiner, lors de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, les mesures qu'il convient de prendre concernant la [Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)](#RÉS_86_rev_Marrakech2002).

RÉSOLUTION 86 (Rév. Marrakech, 2002)

Procédures de publication anticipée, de coordination, de  
notification et d'inscription des assignations de  
fréquence relatives aux réseaux à satellite

La Conférence de pléni­po­ten­tiaires de l'Union internationale des télé­com­mu­ni­ca­tions (Marrakech, 2002),

considérant

*a)* que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radio­com­mu­ni­ca­tions a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radio­com­mu­ni­ca­tions, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

*b)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de pléni­po­ten­tiaires a chargé le Directeur du Bureau des radio­com­mu­ni­ca­tions (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

*c)* que la Conférence mondiale des radio­com­mu­ni­ca­tions (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radio­com­mu­ni­ca­tions qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1999;

*d)* que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions spatiales;

*e)* que le champ d'application de la présente résolution a déjà été étendu au-delà des objectifs visés par celle-ci;

*f)* qu'il n'existe pas de critères sur la façon d'appliquer la présente résolution pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

*a)* que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de pléni­po­ten­tiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

*b)* la Résolution 80 (Rév. CMR-2000) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT,

décide de demander à la Conférence mondiale des radio­com­mu­ni­ca­tions de 2003 et aux conférences mondiales des radio­com­mu­ni­ca­tions suivantes

d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radio­com­mu­ni­ca­tions, afin:

i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radio­électriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radio­com­mu­ni­ca­tions, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;

ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;

iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les adminis­trations et le BR,

décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radio­com­mu­ni­ca­tions de 2003

de définir le champ d'application de la présente résolution ainsi que les critères à utiliser pour sa mise en œuvre.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakesh, 2002)

RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR‑07)

Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences  
administratives mondiales des radiocommunications et des  
conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

*a)* qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommuni­cations passées;

*b)* que les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis aux précédentes conférences ont été des bases utiles pour l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées;

*c)* qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines lignes directrices pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

décide d'inviter les futures conférences mondiales des radio­communications compétentes

1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;

2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:

– de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;

– d'évaluer la nécessité de maintenir des Résolutions ou des Recom­mandations, ou des parties de celles-ci, demandant des études de l'UIT‑R qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;

– de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;

3 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci‑dessus,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consul­tation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommuni­cations, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos des points 1 et 2 du *décide,* en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;

2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT‑R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,

invite les administrations

à soumettre à la RPC des contributions sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite la Réunion de préparation à la Conférence

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la RPC, afin de faciliter la suite à donner par les CMR futures.

RÉSOLUTION 114 (Rév.CMR-12)

Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de  
radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite  
(Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des  
systèmes à satellites non géostationnaires du service  
mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 250 MHz au service de radionavigation aéronautique;

*b)* les besoins du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS)) dans la bande susmentionnée,

reconnaissant

*a)* que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro **5.444** et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéro­nautique dans la bande 5 030-5 150 MHz;

*b)* que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, il peut être nécessaire d'utiliser pour le système MLS la bande 5 091-5 150 MHz lorsque les besoins de ce système ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 030-5 091 MHz;

*c)* que, pour le SFS assurant les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS, il sera nécessaire à court terme d'avoir accès à la bande 5 091-5 150 MHz,

notant

*a)* que la Recommandation UIT‑R S.1342 décrit une méthode de détermination des distances de coordination entre les stations du MLS international normalisé exploitées dans la bande 5 030‑5 091 MHz et les stations terriennes du SFS assurant des liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091-5 150 MHz;

*b)* le petit nombre de stations du SFS à prendre en considération;

*c)* le développement de nouveaux systèmes qui fourniront des données de navigation complémentaires et feront partie intégrante du service de radionavigation aéronautique,

décide

1 que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique;

2 qu'une conférence compétente qui se tiendra avant 2018 devrait réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;

3 qu'il faut étudier la compatibilité entre, d'une part, les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et, d'autre part, les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

invite les administrations

quand elles assigneront avant le 1er janvier 2018 des fréquences dans la bande 5 091-5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace) à prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels,

invite l'UIT-R

à étudier les problèmes techniques et opérationnels liés au partage de cette bande entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéro­nautique et le SFS assurant des liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

invite

1 l'OACI à fournir des critères techniques et opérationnels appropriés pour la réalisation d'études de partage relatives à de nouveaux systèmes aéronautiques;

2 tous les Membres du Secteur des radiocommunications, et en particulier l'OACI, à participer activement à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

RÉSOLUTION 151 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par  
satellite dans les bandes de fréquences comprises  
entre 10 et 17 GHz dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que lesbandes non planifiées actuellement attribuées au service fixe par satellite (SFS) dans la gamme 10-15 GHz sont largement utilisées pour une grande diversité d'applications et que ces applications ont entraîné une augmentation rapide de la demande pour cette gamme de fréquences;

*b)* que, dans la Région 3 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,05 GHz;

*c)* que, dans la Région 2 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,0 GHz;

*d)* que la CMR-12 a adopté la [Résolution **152 (CMR-12)**](#RÉS_152_CMR12), afin d'examiner la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3;

*e)* que, dans la Région 1 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 750 MHz;

*f)* que la différence de capacité qui existe entre les Régions 2 et 3 de l'UIT et la Région 1 de l'UIT augmentera après la mise en oeuvre du point *d)* du *considérant* et créera un déséquilibre entre ces Régions, empêchant ainsi les opérateurs de satellites des différentes Régions de l'UIT d'utiliser pleinement et efficacement les ressources de fréquences limitées pour faire face à la demande croissante de spectre mentionnée au point *a)* du *considérant*;

*g)* qu'il est nécessaire de remédier à la pénurie de fréquences dans la Région 1 et les Régions 2 et 3 dont il est question aux points *b)* à *e)* du *considérant*, de façon à pouvoir faire face à l'augmentation rapide de la demande de spectre visée au point *a)* du *considérant* et à pouvoir utiliser les ressources spectrales limitées de manière efficace et économique, conformément aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT;

*h)* que, chaque fois que cela est possible, les bandes de fréquences devraient être attribuées sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres facteurs pertinents,

reconnaissant

*a)* que des études seront nécessaires pour élaborer les modifications de nature règlementaire, y compris des attributions additionnelles au service fixe par satellite, afin de satisfaire les besoins croissants de spectre;

*b)* qu'il est important de veiller à ce que les systèmes du SFS n'imposent pas de contraintes excessives aux services primaires existants ayant des attributions dans la bande 10-17 GHz;

*c)* que le Plan des liaisons de connexion pour le SRS en Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30A** contient des assignations dans la bande 14,5-14,8 GHz pour 22 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et de la région Asie-Pacifique;

*d)* qu'on pourrait ajouter de nouvelles assignations à la Liste des assignations figurant dans l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 à la suite de l'application réussie de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;

*e)* que le Plan et la Liste de l'Appendice **30B** contiennent des allotissements et des assignations pour le SFS (Terre vers espace) dans la bande 12,75-13,25 GHz;

*f)* que la Liste de l'Appendice **30B** susmentionnée pour le sens Terre vers espace pourrait être complétée selon les procédures prévues dans les Articles 6 et 7 dudit Appendice;

*g)* que le Plan pour le SRS en Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30** contient des assignations dans la bande 11,7-12,5 GHz;

*h)* que les stations terriennes d'émission ou de réception, selon le cas, utilisant les allotissements ou assignations susmentionnés figurant dans les Plans ou les Listes pourraient être situées en tout point de la zone de service du réseau à satellite auquel elles sont associées,

reconnaissant en outre

*a)* que la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) à titre primaire;

*b)* que des satellites du SETS (active) équipés de trois types de capteurs actifs – diffusiomètres, altimètres et radars de mesure des précipitations – sont exploités depuis de nombreuses années dans la bande 13,25-13,75 GHz. Les systèmes de télédétection du SETS (active) sont utilisés en mode écho rétrodiffusé pour la surveillance des conditions météorologiques, de l'eau, des changements climatiques et de situations d'urgence analogues, afin de prévenir les catastrophes naturelles, et ces systèmes pourraient pâtir des brouillages causés par le SFS (liaison montante);

*c)* que, même si un nombre limité seulement de pays exploitent actuellement des satellites du SETS (active), des mesures sont effectuées dans le monde entier et les données de télédétection ainsi que les analyses connexes sont diffusées et utilisées à l'échelle mondiale, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière;

*d)* que les systèmes du SETS (active) jouent un rôle déterminant dans la protection de la vie humaine et des ressources naturelles. Il faut faire en sorte que ces systèmes soient protégés et qu'aucune contrainte excessive ne soit imposée à leur exploitation dans la bande 13,25-13,75 GHz;

*e)* que la bande 15,35-15,4 GHz, dans laquelle s'applique le numéro **5.340**, est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie;

*f)* que la bande 13,75-14 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite et au service de radiolocalisation, et à titre secondaire aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de recherche spatiale (passive) et des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) et que les numéros **5.502** et **5.503** ainsi que la Résolution **144 (Rév.CMR-07)** s'appliquent dans cette bande,

décide

1 de terminer pour la CMR‑15:

i)des études visant à identifier des bandes possibles en vue de faire une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite de 250 MHz dans les deux sens de transmission dans la Région 1 entre 10 et 17 GHz, en privilégiant la gamme de fréquences qui est contiguë (ou quasi contiguë) aux attributions existantes au service fixe par satellite, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);

ii)des études consistant à examiner l'utilisation des attributions existantes au service fixe par satellite dans les deux sens de transmission en passant en revue les dispositions réglementaires, à l'exception des numéros **5.502** et **5.503** et de la Résolution **144 (Rév.CMR-07)**, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande 10-17 GHz;

2 que, si l'on envisage d'utiliser la bande 14,5-14,8 GHz, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et une protection suffisante de ces bandes, en tenant expressément compte:

i)des procédures de coordination requises entre les réseaux de l'Appendice **30A**, selon le cas, et de la nouvelle utilisation des bandes par le SFS;

ii)de la nécessité de pouvoir déployer les stations terriennes d'émission figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** en tout point de leurs zones de service respectives;

iii)de la nécessité de protéger de façon appropriée les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, vis-à-vis de toute nouvelle utilisation des bandes par le SFS;

3 qu'il ne devra pas être envisagé d'utiliser la bande 11,7-12,5 GHz; toutefois, si l'on envisage d'utiliser cette bande dans la Région 1, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne les Plans et la Liste de l'Appendice **30**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et une parfaite protection de ces bandes, en tenant expressément compte:

i)des procédures de coordination requises entre les réseaux de l'Appendice **30**, selon le cas, et de la nouvelle utilisation des bandes par le SFS;

ii)de la nécessité de pouvoir déployer les stations terriennes de réception figurant dans les Plans et la Liste de l'Appendice **30** en tout point de leurs zones de service respectives;

iii)de la nécessité de protéger de façon appropriée les assignations figurant dans les Plans et la Liste de l'Appendice **30**, selon le cas, vis-à-vis de toute nouvelle utilisation des bandes par le SFS;

4 que la bande 12,75-13,25 GHz doit être exclue des études visées dans la présente Résolution;

5 que la CMR-15 doit examiner les résultats des études susmentionnées et prendre les mesures voulues,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence à des études sur les questions techniques (y compris les calculs et les critères nécessaires), opérationnelles et réglementaires en la matière, compte tenu des points 1, 2, 3 et 4 du *décide*, et à les terminer à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats et prendre les mesures appropriées,

invite les administrations

à participer aux études de l'UIT-R en soumettant des contributions.

RÉSOLUTION 152 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par  
satellite dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de  
fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la  
Région 2 et la Région 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que lesbandes non planifiées actuellement attribuées au service fixe par satellite (SFS) dans la gamme 10-15 GHz sont largement utilisées pour une grande diversité d'applications et que ces applications ont entraîné une augmentation rapide de la demande pour cette gamme de fréquences;

*b)* que, dans la Région 3 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,05 GHz;

*c)* que, dans la Région 2 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,0 GHz;

*d)* que la différence de capacité visée aux points *b)* et *c)* du *considérant* restreint la largeur de bande dans le sens Terre vers espace, ce qui empêche les opérateurs de satellites d'utiliser pleinement et efficacement les ressources de fréquences limitées pour faire face à la demande croissante de spectre mentionnée au point *a)* du *considérant*;

*e)* qu'il est nécessaire de remédier à la pénurie de fréquences dans le sens Terre vers espace dont il est question aux points *b)* et *c)* du *considérant*, de façon à pouvoir faire face à l'augmentation rapide de la demande de spectre visée au point *a)* du *considérant* et à pouvoir utiliser les ressources spectrales limitées de manière efficace et économique conformément aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT;

*f)* qu'il est nécessaire de faire des attributions à titre primaire au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace dans des bandes contiguës (ou quasi contiguës) aux attributions existantes, afin de résoudre le problème de l'insuffisance de fréquences visé aux points *b)* et *c)* du *considérant*;

*g)* que, chaque fois que cela est possible, les bandes de fréquences devraient être attribuées à l'échelle mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et d'autres facteurs pertinents,

reconnaissant

*a)* qu'il est important de veiller à ce que les systèmes du SFS n'imposent pas de contraintes excessives aux services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la bande 13-17 GHz;

*b)* que le Plan des liaisons de connexion pour le SRS en Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30A** contient des assignations dans la bande 14,5-14,8 GHz pour 22 pays d'Afrique, du Moyen‑Orient et de la région Asie‑Pacifique;

*c)* qu'on pourrait ajouter de nouvelles assignations à la Liste des assignations figurant dans l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 à la suite de l'application réussie de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;

*d)* que le Plan et la Liste de l'Appendice **30B** contiennent des allotissements et des assignations au SFS (Terre vers espace) dans la bande 12,75-13,25 GHz;

*e)* que la Liste de l'Appendice **30B** susmentionnée (Terre vers espace) pourrait être complétée selon les procédures prévues dans les Articles 6 et 7 dudit Appendice;

*f)* que les stations terriennes d'émission utilisant les allotissements ou assignations susmentionnés figurant dans les Plans ou les Listes, selon le cas, pourraient être situées en tout point de la zone de service du réseau à satellite auquel elles sont associées,

reconnaissant en outre

*a)* que la bande 13,25-13,75 GHz a été attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) à titre primaire;

*b)* que des satellites du SETS (active) équipés de trois types de capteurs actifs – diffusiomètres, altimètres et radars de mesure des précipitations – sont exploités depuis de nombreuses années dans la bande 13,25-13,75 GHz. Les systèmes de télédétection du SETS (active) sont utilisés en mode écho rétrodiffusé pour la surveillance des conditions météorologiques, de l'eau, des changements climatiques et de situations d'urgence analogues, afin de prévenir les catastrophes naturelles, et ces systèmes pourraient pâtir des brouillages causés par le SFS (liaison montante);

*c)* que, même si un nombre limité de pays exploitent actuellement des satellites du SETS (active), des mesures sont effectuées dans le monde entier et les données de télédétection ainsi que les analyses connexes sont communiquées et utilisées à l'échelle mondiale, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière;

*d)* que les systèmes du SETS (active) jouent un rôle déterminant dans la protection de la vie humaine et des ressources naturelles. Il faut faire en sorte que ces systèmes soient protégés et que leur exploitation dans la bande 13,25-13,75 GHz ne subisse par de contraintes excessives;

*e)* que la bande 15,35-15,4 GHz, dans laquelle s'applique le numéro **5.340**, est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie;

*f)* que la bande 13,75-14 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite et au service de radiolocalisation, et à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de fréquences étalon et de signaux horaires par satellite (espace vers Terre), et que les numéros **5.502** et **5.503** et la Résolution **144 (Rév.CMR-07)** s'appliquent dans cette bande,

décide

1 de terminer pour la CMR‑15:

i)des études visant à identifier des bandes possibles en vue de faire une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite(Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 entre 13 et 17 GHz, en privilégiant la gamme de fréquences qui est contiguë (ou quasi contiguë) aux attributions existantes au service fixe par satellite, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);

ii)des études consistant à examiner l'utilisation des attributions existantes au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace en passant en revue les dispositions réglementaires, à l'exception des numéros **5.502** et **5.503** et de la Résolution **144 (Rév.CMR-07)**, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);

2 que, si l'on envisage d'utiliser la bande 14,5-14,8 GHz, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et la pleine protection de cette bande, en tenant expressément compte:

i)des procédures de coordination requises entre les réseaux de l'Appendice **30A**, selon le cas, et de la nouvelle utilisation de la bande par le SFS;

ii)de la nécessité de pouvoir déployer les stations terriennes d'émission figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** en tout point de leurs zones de service respectives;

iii)de la nécessité de protéger de façon appropriée les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, vis-à-vis de toute nouvelle utilisation de la bande par le SFS;

3 que la bande 13-13,25 GHz doit être exclue des études visées dans la présente Résolution;

4 que la CMR‑15 doit examiner les résultats des études ci-dessus et prendre les mesures voulues,

invite d'urgence l'UIT-R

1 à procéder à des études sur les questions techniques (y compris les calculs et les critères nécessaires), opérationnelles et réglementaires en la matière, compte tenu des points 1, 2, 3 et 4 du *décide*, à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats et prendre les mesures appropriées;

2 à examiner des mesures appropriées concernant l'utilisation de l'inscription provisoire dans le cadre de la coordination entre les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** dans la bande 14,5-14,8 GHz et la nouvelle utilisation de la bande par le service fixe par satellite,

invite les administrations

à prendre une part active à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

RÉSOLUTION 153 (CMR-12)

Examen de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au  
service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et  
30B pour les communications de contrôle et non associées à la  
charge utile des systèmes d'aéronefs sans pilote dans les  
espaces aériens non réservés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que de nombreuses applications des systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS) doivent pouvoir accéder à l'espace aérien non réservé;

*b)* que les aéronefs sans pilote doivent fonctionner sans discontinuité avec les aéronefs avec pilote dans l'espace aérien non réservé et qu'ils doivent, dans la mesure du possible, utiliser des fréquences harmonisées à l'échelle mondiale;

*c)* que la sécurité d'exploitation en vol des systèmes UAS nécessite des liaisons de communication fiables ainsi que des fréquences associées, en particulier pour permettre au pilote à distance de commander et de contrôler les vols et pour retransmettre les communications de contrôle du trafic aérien, également appelées communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC);

*d)* que dans le cadre de leur fonctionnement, les systèmes UAS utilisent des liaisons CNPC par satellite, en particulier pour la retrans­mission des émissions au-delà de l'horizon et pour le maintien de la sécurité des vols;

*e)* que des systèmes UAS fonctionnent déjà dans des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) pour les liaisons CNPC entre l'aéronef sans pilote et le satellite, conformément au numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications;

*f)* que l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC des systèmes UAS, y compris mais non exclusivement les liaisons entre un satellite géostationnaire et les éléments mobiles des systèmes UAS, doit garantir la protection des services existants;

*g)* que les liaisons CNPC devront pouvoir fonctionner de manière que les brouillages soient atténués, afin d'assurer une intégrité et une disponi­bilité globales de la liaison qui soient compatibles avec l'exploitation des systèmes UAS dans l'espace aérien non réservé;

*h)* que les architectures CNPC multifréquences permettent d'améliorer la disponibilité des liaisons et offrent la possibilité d'atténuer les brouillages;

*i)* qu'il faut tenir compte des réseaux à satellite actuels et futurs, dans la perspective de la croissance de l'utilisation des ressources du SFS pour les systèmes UAS;

*j)* qu'il est nécessaire que les réseaux du SFS bénéficient d'un statut approprié aux fins de la notification au titre de l'Article **11** pour pouvoir être utilisés dans les applications à haute fiabilité telles que les liaisons CNPC des systèmes UAS,

reconnaissant

*a)* que, compte tenu de la mise en oeuvre des aéronefs sans pilote dans l'espace aérien non réservé, il est nécessaire de continuer d'assurer la sécurité des autres usagers de l'espace aérien ainsi que celle des personnes et des biens au sol;

*b)* qu'il faut procéder à des études qui serviront de base à l'examen des conditions réglementaires, techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation des liaisons du SFS pour la liaison CNPC entre des satellites géostationnaires et des systèmes UAS dans les espaces aériens non réservés de manière compatible avec les services existants dans les bandes de fréquences attribuées au SFS;

*c)* que, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, les systèmes UAS exploités dans l'espace aérien non réservé doivent respecter des normes et pratiques recommandées;

*d)* que des Rapports UIT-R relatifs à l'exploitation des systèmes UAS dans l'espace aérien non réservé, en particulier les Rapports UIT-R M.2171 et UIT-R M.2233, ont été approuvés;

*e)* que, conformément au numéro **4.10** du Règlement des radiocom­munications, les Etats Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables; il est donc nécessaire de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences,

décide d'inviter la CMR-15

à examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT‑R* ci‑dessous, les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SFS par les liaisons CNPC des systèmes UAS, comme indiqué dans les points du *considérant* ci-dessus, en assurant la sécurité d'exploitation des liaisons CNPC des systèmes UAS, conformément au point *e)* du *reconnaissant*,

invite l'UIT-R

1 à effectuer, à temps pour la CMR-15, les études nécessaires permettant d'aboutir à l'élaboration de recommandations techniques, régle­mentaires et opérationnelles à l'intention de cette Conférence, afin qu'elle puisse prendre une décision sur l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC destinées à l'exploitation des systèmes UAS;

2 à inclure, dans les études mentionnées au point 1 du *invite l'UIT-R*, les études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans ces bandes;

3 à tenir compte des renseignements concernant le fonctionnement visé au point *e)* du *considérant*,

invite en outre

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international, les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

RÉSOLUTION 154 (CMR‑12)

Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer  
l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe  
par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la  
sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des  
données météorologiques dans certains pays de la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, bien souvent, les zones rurales et isolées ne possèdent toujours pas d'infrastructures de communication de Terre adaptées à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne;

*b)* que les coûts liés à la mise en place et à la maintenance d'une telle infrastructure pourraient être élevés, en particulier dans les régions isolées;

*c)* que, lorsqu'il n'existe pas d'infrastructure de communication de Terre appropriée, les stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) représentent la seule possibilité envisageable pour renforcer l'infrastructure de communication, de façon à satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives à l'infras­tructure des communications et à assurer la diffusion de données météorologiques sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*d)* que l'utilisation de stations terriennes du SFS déployées dans certains pays de la Région 1 pour les communications aéronautiques permettrait d'améliorer considérablement les communications entre les centres de contrôle du trafic aérien ainsi qu'avec les stations aéronautiques distantes,

notant

*a)* que le SFS n'est pas un service de sécurité;

*b)* que, par sa Résolution **20 (Rév.CMR-03)**, la CMR a décidé de charger le Secrétaire général «d'encourager l'OACI à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques ...»;

*c)* la Recommandation UIT-R SF.1486 concernant la méthode de partage entre les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe (SF) et les microstations (VSAT) du SFS dans la bande 3 400-3 700 MHz;

*d)* le Rapport UIT-R S.2199 sur les études relatives à la compatibilité entre les systèmes d'accès hertzien large bande et les réseaux du SFS dans la bande 3 400-4 200 MHz;

*e)* le Rapport UIT-R M.2109 sur les études de partage entre les systèmes des Télécommunications mobiles internationales - évoluées (IMT-évoluées) et les réseaux à satellite géostationnaires du SFS dans les bandes 3 400-4 200 MHz et 4 500-4 800 MHz,

décide d'inviter l'UIT-R

à étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises dans certains pays de la Région 1 pour permettre l'utilisation des stations terriennes du SFS existantes ou futures dans la bande 3 400-4 200 MHz pour les télécommunications par satellite liées à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques dont il est question au point *c)* du *considérant*,

invite

tous les Membres du Secteur des radiocommunications, l'OACI et l'OMM à contribuer à ces études,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire figurer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15, afin d'envisager des mesures appropriées pour donner suite au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMM.

RÉSOLUTION 205 (Rév.CMR-12)

Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par  
satellite dans la bande 406-406,1 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la CAMR‑79 a attribué la bande 406-406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace;

*b)* que le numéro **5.266** limite l'utilisation de la bande 406-406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite de faible puissance;

*c)* que la CAMR Mob-83 a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un Système mondial de détresse et de sécurité;

*d)* que l'utilisation de RLS par satellite est un élément essentiel de ce système;

*e)* que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406-406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;

*f)* que les numéros **5.267** et **4.22** ainsi que l'Appendice **15** (Tableau **15-2**) exigent la protection du service mobile par satellite (SMS) dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz contre les émissions de tous les systèmes, y compris les systèmes fonctionnant dans les bandes adjacentes inférieures (390-406 MHz) et dans les bandes adjacentes supérieures (406,1-420 MHz);

*g)* que la Recommandation UIT-R M.1478 définit les critères de protection applicables aux différents types d'instruments installés à bord de satellites opérationnels recevant des signaux de RLS dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, contre les émissions hors bande à large bande et les rayonnements non essentiels à bande étroite;

*h)* qu'il est nécessaire de procéder à des études afin d'examiner comme il se doit les effets des émissions cumulatives rayonnées par un grand nombre d'émetteurs fonctionnant dans les bandes adjacentes et le risque qui en découle pour les récepteurs spatiaux destinés à détecter les émissions de balises de détresse de faible puissance,

considérant en outre

*a)* que certaines administrations ont initialement mis au point et mis en oeuvre un système à satellites opérationnel de basse altitude sur orbite quasi polaire (Cospas-Sarsat) fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;

*b)* que l'utilisation d'instruments spatioportés de détection des signaux des balises de détresse, fonctionnant initialement à 121,5 MHz et à 243 MHz et, par la suite, dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz a permis de sauver des milliers de vies humaines;

*c)* que les alertes de détresse émises à 406 MHz sont retransmises par de nombreux instruments installés à bord de satellites géostationnaires et de satellites en orbites terrestres basses ou moyennes;

*d)* que le traitement numérique de ces émissions fournit dans les meilleurs délais des données d'alerte de détresse et de localisation précises et fiables, afin d'aider les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage à prêter assistance aux personnes en détresse;

*e)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que les RLS par satellite fonctionnant dans le cadre du système Cospas-Sarsat font partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

*f)* que des observations ont montré que les fréquences de la bande 406-406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro **5.266** et que ces stations ont causé des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier à la réception par le système Cospas-Sarsat de signaux provenant de RLS par satellite,

reconnaissant

*a)* qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

*b)* que le déploiement de systèmes mobiles au voisinage de la bande de fréquences 406-406-1 MHz est actuellement envisagé dans de nombreux pays;

*c)* que le déploiement de ces systèmes suscite de graves inquiétudes concernant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité futures, étant donné que le contrôle à l'échelle mondiale du système de recherche et de sauvetage fonctionnant à 406 MHz fait déjà apparaître que le niveau de bruit mesuré dans de nombreuses régions du monde pour la bande de fréquences 406-406,1 MHz est élevé;

*d)* qu'il est essentiel de protéger la bande de fréquences 406-406,1 MHz attribuée au SMS contre les émissions hors bande qui nuiraient à l'exploitation des répéteurs et des récepteurs de satellite à 406 MHz et risqueraient d'empêcher la détection des signaux des RLS par satellite,

notant

*a)* que le système de recherche et de sauvetage fonctionnant à 406 MHz sera renforcé par l'installation de répéteurs fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz dans les systèmes mondiaux de navigation par satellite;

*b)* que la multiplication des instruments spatioportés de recherche et de sauvetage permettra d'améliorer la couverture géographique et de réduire le temps de transmission des signaux d'alerte de détresse, car les empreintes en liaison montante seront plus étendues et les satellites seront plus nombreux;

*c)* qu'en raison des caractéristiques de ces engins spatiaux ayant des empreintes plus étendues et de la faible puissance des émetteurs des RLS par satellite, les niveaux cumulatifs de bruit électromagnétique, y compris du bruit dû aux émissions dans les bandes adjacentes risquent d'empêcher la détection des émissions des RLS par satellite ou d'en retarder la réception, et, partant, de mettre des vies en danger,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener, et à achever à temps pour la CMR-15, les études réglementaires, techniques et opérationnelles appropriées, en vue d'assurer une protection suffisante des systèmes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz contre les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables (voir le numéro **5.267**), en tenant compte du déploiement actuel et futur de services dans les bandes adjacentes, comme indiqué au point *f)* du *considérant*;

2 à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires, sur la base des études effectuées conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, afin de faciliter la protection des systèmes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, ou s'il suffit de faire figurer les résultats de ces études dans des Recommandations et/ou des Rapports UIT‑R appropriés,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de faire figurer les résultats des études susmentionnées dans son Rapport à la CMR-15, en vue d'envisager des mesures appropriées en application du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus;

2 d'organiser des programmes de contrôle des émissions dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande,

prie instamment les administrations

1 de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par le Bureau aux termes du numéro **16.5**, dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;

2 de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro **5.266** s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande de fréquences 406-406,1 MHz;

3 de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

4 de collaborer avec les pays participant à ce système et avec l'UIT, en vue de trouver une solution aux cas signalés de brouillages causés au système Cospas-Sarsat;

5 de participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

RÉSOLUTION 232 (CMR-12)

Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par  
le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la  
Région 1 et études connexes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*b)* que certaines administrations prévoient d'utiliser la bande 694‑862 MHz ou une partie de cette bande pour les IMT;

*c)* que la bande de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service, et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;

*d)* que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

*e)* que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;

*f)* que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales ou faiblement peuplées, les bandes au‑dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;

*g)* que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées,

notant

*a)* que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 694-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en totalité ou en partie, pour des applications du service mobile;

*b)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique sera achevé le 17 juin 2015 à 0001 heure UTC conformément à l'Article 12.6 de l'Accord GE06;

*c)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles tout ou partie de la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent satisfaire les IMT afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en matière de couverture;

*f)* que la CMR-12 a approuvé la [Résolution **233 (CMR-12)**](#RÉS_233_CMR12), qui comprend les études que doit mener l'UIT-R à temps pour la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;

*b)* que certains pays prévoient en outre d'utiliser la bande 470-862 MHz pour la TVHD et d'autres modes à haute définition;

*c)* qu'en Région 1, conformément au numéro **5.296**, un certain nombre de pays exploitent des applications auxiliaires de la radiodiffusion à titre secondaire, qui offrent des outils de production de contenus quotidiens pour le service de radiodiffusion;

*d)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une liste des stations d'autres services de Terre primaires;

*e)* que le calendrier et la période de transition pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;

*f)* que les pays doivent évaluer les conséquences d'une nouvelle attribution au service mobile au‑dessous de 790 MHz sur l'accès équitable au spectre dans le Plan GE06,

décide

1 d'attribuer la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire avec égalité des droits avec les autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire et d'identifier cette bande pour les IMT;

2 que l'attribution visée au point 1 du *décide* entrera en vigueur immédiatement après la CMR-15;

3 que l'utilisation de l'attribution visée au point 1 du *décide* est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

4 que la limite inférieure de l'attribution est susceptible d'être ajustée par la CMR-15, compte tenu des études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous et des besoins des pays de la Région 1, en particulier des pays en développement;

5 que la CMR-15 définira les conditions techniques et réglementaires applicables à l'attribution au service mobile visée au point 1 du *décide*, en tenant compte des études de l'UIT-R dont il est question dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous,

invite l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre du service mobile et du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences, afin de déterminer dès que possible les options envisageables concernant la limite inférieure visée au point 4 du *décide*;

2 à étudier les dispositions des voies pour le service mobile, adaptées à la bande de fréquences au-dessous de 790 MHz, en prenant en considération:

– les dispositions existantes dans la Région 1 dans les bandes comprises entre 790 et 862 MHz et définies dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1036, de façon à assurer la coexistence avec les réseaux exploités dans la nouvelle attribution et ceux exploités dans la bande 790-862 MHz;

– l'harmonisation souhaitée avec les dispositions dans toutes les Régions;

– la compatibilité avec d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre primaire, y compris dans les bandes adjacentes;

3 à étudier la coexistence entre les différentes dispositions des voies qui ont été mises en oeuvre dans la Région 1 au-dessus de 790 MHz, ainsi que la possibilité d'une harmonisation plus poussée;

4 à étudier la compatibilité entre le service mobile et les autres services auxquels la bande de fréquences 694-790 MHz est actuellement attribuée et à élaborer des Recommandations ou des Rapports UIT-R;

5 à étudier des solutions permettant de tenir compte des besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion;

6 à rendre compte des résultats de ces études à temps pour la CMR‑15,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à travailler en coopération avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en vue de prêter assistance aux pays en développement souhaitant mettre en oeuvre la nouvelle attribution au service mobile, afin d'aider ces administrations à déterminer les modi­fications qu'il est nécessaire d'apporter au Plan de l'Accord GE06, afin de maintenir une capacité suffisante pour la radiodiffusion,

invite les administrations

à participer à ces études et à indiquer le plus rapidement possible, dans le cadre de la préparation de la CMR-15, les besoins de spectre du service mobile, du service de radiodiffusion et des autres services, en vue de déterminer les options envisageables concernant la bande de fréquences à attribuer au service mobile ainsi que les dispositions des voies correspondantes.

RÉSOLUTION 233 (CMR‑12)

Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les  
Télécommunications mobiles internationales et d'autres  
applications mobiles à large bande de Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, depuis la CMR‑07, la demande d'applications mobiles à large bande reposant sur des fonctionnalités multimédias a connu une croissance spectaculaire;

*b)* que les systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT) ont constitué le principal mode de fourniture d'applications mobiles à large bande dans les zones étendues;

*c)* que les systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande contribuent au développement socio-économique mondial, dans la mesure où ils permettent d'offrir des applications multimédias très diverses, telles que des applications mobiles de télémédecine, de télétravail et de téléapprentissage et d'autres applications;

*d)* que, dans tous les pays où des systèmes IMT sont déployés, on observe une augmentation constante et importante du nombre d'utilisateurs de ces systèmes ainsi que du volume et du débit des données acheminées, augmentation due essentiellement, dans ce dernier cas, aux contenus audiovisuels;

*e)* que les systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande pourraient contribuer à réduire la fracture numérique entre les zones urbaines et les zones rurales, y compris les communautés mal desservies;

*f)* que, sur les marchés de nombreux pays en développement, il est prévu que les dispositifs mobiles soient le principal mécanisme de fourniture de l'accès large bande;

*g)* que d'autres systèmes de radiocommunication comme les réseaux locaux hertziens (RLAN) prennent en charge une large gamme d'appli­cations mobiles à large bande;

*h)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour favoriser la croissance future des systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande;

*i)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*j)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les systèmes IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*k)* que de nombreux pays n'ont pas encore mis à disposition les fréquences déjà identifiées dans le Règlement des radiocommunications pour les IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande, et ce pour diverses raisons, notamment l'utilisation de ces fréquences par d'autres systèmes et d'autres services;

*l)* que le choix de bandes proches de celles déjà identifiées pour les IMT peut réduire la complexité de la conception des équipements;

*m)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

*n)* que les questions liées à l'identification des fréquences pour les IMT dans certaines bandes de fréquences au‑dessous de 6 GHz ont été étudiées dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR‑07 et que la CMR‑07 a fixé des conditions techniques et des procédures réglementaires à appliquer dans certaines de ces bandes;

*o)* le Rapport UIT-R M.2109, «Etudes sur le partage entre les IMT-évoluées et les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 3 400-4 200 et 4 500-4 800 MHz»;

*p)* le Rapport UIT-R M.2110, «Etudes sur le partage entre les services de radiocommunication et les systèmes IMT fonctionnant dans la bande 450-470 MHz»;

*q)* le Rapport UIT-R M.2111, «Etudes sur le partage entre les IMT-évoluées et le service de radiolocalisation dans la bande 3 400-3 700 MHz»;

*r)* le Rapport UIT-R M.2112, «Compatibilité/partage entre, d'une part, les radars de surveillance des aéroports et les radars météorologiques et, d'autre part, les systèmes IMT dans la bande 2 700-2 900 MHz»,

notant

*a)* que, selon les estimations figurant dans le Rapport UIT-R M.2078, approuvé en 2006, la quantité totale de spectre nécessaire pour les IMT en 2020 serait de 1 280 MHz dans un scénario prévoyant une faible demande des utilisateurs, et de 1 720 MHz dans un scénario prévoyant une forte demande des utilisateurs;

*b)* que le Rapport UIT-R M.2243, approuvé en 2011, contient une évaluation des déploiements des systèmes mobiles à large bande à l'échelle mondiale ainsi que des prévisions pour les IMT;

*c)* que les IMT englobent à la fois les IMT‑2000 et les IMT-évoluées, comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 56;

*d)* que la Résolution UIT-R 57 traite des principes applicables à l'élaboration des IMT-évoluées et que la Question UIT-R 77-7/5 traite des besoins des pays en développement en ce qui concerne le développement et la mise en oeuvre des IMT;

*e)* que la Question UIT-R 229‑3/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*f)* que les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012 contiennent, respectivement, les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 et des IMT-évoluées,

reconnaissant

*a)* qu'il s'écoule un laps de temps relativement long entre l'identification de bandes de fréquences par les conférences mondiales des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des fréquences, pour permettre le développement des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre;

*b)* que les systèmes IMT sont exploités depuis l'an 2000;

*c)* que, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité, en particulier dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues faiblement peuplées et que les bandes de fréquences plus basses présentent des avantages particuliers à cette fin;

*d)* les avantages qu'offrent les bandes de fréquences au‑dessous de 1 GHz pour assurer une couverture étendue et celles au‑dessus de 1 GHz pour fournir des débits de données élevés, s'agissant de l'utilisation des systèmes IMT, comme indiqué respectivement dans les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **223 (Rév.CMR-12)**;

*e)* l'utilisation des parties pertinentes du spectre par d'autres services de radiocommunication, dont beaucoup nécessitent des investissements importants dans les infrastructures ou apportent des avantages non négligeables à la société, ainsi que l'évolution des besoins de ces services,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre additionnels en tenant compte:

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que du déploiement de ces systèmes;

– des bandes actuellement identifiées pour les IMT, les conditions techniques de leur utilisation et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes, dans l'optique d'une efficacité d'utilisation du spectre accrue;

– de l'évolution des besoins, y compris de la demande des utilisateurs en ce qui concerne les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre;

– des besoins des pays en développement;

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées, compte tenu des résultats des études visées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R*, de la protection des services existants et de la nécessité d'une harmonisation,

décide en outre

1 que les études visées au point 2 du *décide* *d'inviter l'UIT-R* porteront notamment sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants ainsi que des études applicables déjà effectuées par l'UIT-R;

2 d'inviter la CMR‑15 à examiner les résultats des études susmen­tionnées et à prendre les mesures appropriées,

encourage les administrations

à soumettre des contributions pendant la période d'études sur leur évaluation des incidences sur les services existants, sur la base des études effectuées au titre de la présente Résolution,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

RÉSOLUTION 234 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par  
satellite, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que l'UIT‑R a étudié les besoins de spectre de la composante satellite des Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour la période 2010‑2020 et que les résultats de ces études figurent dans le Rapport UIT‑R M.2077;

*b)* que les résultats figurant dans le Rapport UIT‑R M.2077 font apparaître qu'à l'horizon 2020, il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens Terre vers espace entre 19 MHz et 90 MHz;

*c)* que les résultats figurant dans le Rapport UIT‑R M.2077 font apparaître qu'à l'horizon 2020, il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens espace vers Terre entre 144 MHz et 257 MHz;

*d)* que les systèmes du service mobile par satellite (SMS) qui ne font pas partie de la composante satellite des IMT peuvent eux aussi avoir besoin de davantage de spectre,

considérant en outre

*a)* que l'UIT‑R a également étudié les besoins de spectre des applications large bande du SMS à l'horizon 2020 et que les résultats de ces études figurent dans le Rapport UIT‑R M.2218;

*b)* que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2218 font apparaître qu'à l'horizon 2020, il n'y aura pas suffisamment de spectre pour les applications large bande du SMS dans le sens espace vers Terre et dans le sens Terre vers espace entre 240 MHz et 335 MHz,

reconnaissant

*a)* que les systèmes du SMS qui mettent en oeuvre la composante satellite des IMT et des applications large bande ont besoin de davantage de spectre;

*b)* qu'aucune attribution n'a été faite au SMS dans la gamme 4‑16 GHz par la CMR-12, de sorte que le problème de l'insuffisance de spectre pour la composante satellite des IMT et des applications large bande subsiste,

reconnaissant en outre

*a)* que, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, il existe des attributions à d'autres services;

*b)* que les rayonnements non désirés dans la bande 23,6-24 GHz (voir le numéro **5.340**) devront être limités, afin de garantir la protection des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de recherche spatiale (passive) et de radioastronomie,

décide d'inviter l'UIT‑R

à terminer, pour la CMR‑15, les études de partage et de compatibilité visant à faire des attributions additionnelles au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, dans des parties des bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans ces bandes et en tenant compte des numéros **5.340** et **5.149**,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de|  
communication de bord du service mobile maritime dans les  
bandes d'ondes décimétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* qu'à l'heure actuelle, seules six fréquences, dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz, sont identifiées au numéro **5.287** pour lesstations de communication de bord;

*b)* que les caractéristiques techniques des équipements utilisés pour les communications de bord sont décrites dans la Recommandation UIT‑R M.1174,

reconnaissant

*a)* que les stations de communications de bord sont destinées à être utilisées pour les communications internes à bord d'un navire, ou pour les communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou pour les communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi que pour les communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarrage;

*b)* que l'encombrement des canaux existants à bord d'un grand nombre de navires est tel que les transmissions croisées ont des incidences sur les opérations portuaires et les mouvements des navires;

*c)* qu'il est important de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée actuellement,

notant

que, conformément au numéro **5.286AA** du Règlement des radio­communications, la bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécom­munications mobiles internationales (IMT),

décide d'inviter la CMR-15

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, s'il est nécessaire d'identifier éventuellement des canaux additionnels en ondes décimétriques dans les bandes déjà attribuées au service mobile maritime pour les stations de communication de bord,

invite l'UIT-R

à procéder, à temps pour la CMR-15, à des études visant à déterminer les besoins de spectre et les bandes de fréquences envisageables pour les stations de communication de bord, compte tenu de la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée actuellement,

invite les Membres de l'UIT-R

à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de la CEI et du CIRM.

RÉSOLUTION 359 (CMR-12)

Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du  
Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études  
portant sur la navigation électronique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* qu'il est toujours nécessaire, dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), à l'échelle mondiale, d'améliorer les communications en vue de renforcer les capacités maritimes;

*b)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a entrepris des programmes de travail en vue de la modernisation du SMDSM;

*c)* que le système d'identification automatique (AIS) est susceptible d'améliorer les communications de sécurité en mer dans la bande des ondes métriques;

*d)* que des systèmes de données maritimes évolués en ondes hectométriques/décamétriques/métriques et des systèmes de communication par satellite peuvent être utilisés pour transmettre des informations sur la sécurité maritime (MSI) ainsi que d'autres communications du SMDSM;

*e)* que l'OMI envisage peut-être d'intégrer dans le SMDSM d'autres fournisseurs de satellites aux niveaux mondial et régional;

*f)* que l'OMI est en train d'élaborer une stratégie ainsi qu'un plan de mise en oeuvre pour la navigation électronique, définie comme étant la collecte, l'intégration, l'échange, la présentation et l'analyse harmonisés de renseignements maritimes à bord et à terre par voie électronique, dans le but d'améliorer la navigation quai à quai et les services connexes à des fins de sécurité et de sûreté en mer et de protection du milieu marin;

*g)* que le développement de la navigation électronique peut avoir des incidences sur la modernisation du SMDSM,

notant

que la présente Conférence:

*a)* a examiné les Appendices **17** et **18**, afin d'améliorer l'efficacité et de mettre à disposition des bandes de fréquences pour les nouvelles techniques numériques;

*b)* a examiné les dispositions réglementaires et les attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes de sécurité maritimes pour les navires et les ports,

reconnaissant

*a)* que les systèmes de communication maritime évolués peuvent contribuer à la mise en oeuvre de la modernisation du SMDSM et de la navigation électronique;

*b)* que les efforts déployés par l'OMI pour mettre en oeuvre la modernisation du SMDSM et la navigation électronique nécessitent peut-être un réexamen du Règlement des radiocommunications afin de tenir compte des systèmes de communication maritime évolués;

*c)* que les liaisons radioélectriques en question, compte tenu de leur importance pour garantir la sécurité des transports maritimes et du commerce ainsi que la sécurité en mer, doivent résister aux brouillages,

décide d'inviter la CMR‑18

1 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, sur la base des études de l'UIT-R, pour permettre la modernisation du SMDSM;

2 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, sur la base des études de l'UIT-R, en ce qui concerne le service mobile maritime prenant en charge la navigation électronique,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence à des études, en tenant compte des activités de l'OMI, en vue de déterminer les besoins de spectre pour permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique et de proposer d'éventuelles mesures réglementaires,

invite en outre

tous les membres du Secteur des radiocommunications, l'OMI, l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), la Commission électro­technique internationale (CEI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales et régionales concernées.

RÉSOLUTION 360 (CMR-12)

Examen des dispositions réglementaires et des attributions de   
fréquence propres à améliorer les applications des  
techniques du système d'identification automatique et  
les radiocommunications maritimes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que le système d'identification automatique (AIS) est un système de transmission de données maritimes qui a fait ses preuves, puisqu'un grand nombre de navires en sont équipés et qu'il existe une infrastructure de communication de Terre et par satellite le mettant en oeuvre;

*b)* que le système AIS est utilisé dans le service du mouvement des navires pour éviter les collisions;

*c)* que le système AIS permet l'identification des stations qui l'utilisent;

*d)* que le système AIS fournit des informations sur les navires et leur cargaison;

*e)* que le système AIS offre aux navires un moyen d'échanger des informations les concernant – notamment identification, position, cap et vitesse – avec d'autres navires se trouvant à proximité et avec des stations côtières;

*f)* que le système AIS permet d'échanger des données pour la navigation et la sécurité à l'aide de messages propres aux applications;

*g)* que, pour des raisons de capacité, l'utilisation des messages AIS propres aux applications est actuellement limitée;

*h)* que l'utilisation du système AIS est en progression rapide, ce qui risque de surcharger les fréquences AIS1 et AIS2 actuelles (Appendice **18** du Règlement des radiocommunications);

*i)* que la création du système AIS maritime offre la possibilité d'améliorer les communications sur la sécurité maritime en ondes métriques;

*j)* qu'il est de plus en plus nécessaire de disposer, à l'échelle mondiale, de radiocommunications maritimes en vue d'améliorer la sécurité maritime,

reconnaissant

*a)* que la mise en oeuvre du système AIS à l'échelle mondiale offre la possibilité d'améliorer les opérations de recherche et de sauvetage;

*b)* que l'émetteur AIS de recherche et de sauvetage (SART) est défini par l'Organisation maritime internationale (OMI) comme un dispositif de remplacement du SART de type radar;

*c)* que le système AIS est utilisé pour la gestion des voies AIS et des voies qui serviront à la transmission de données numériques en ondes métriques et à l'échange de données navire-côtière;

*d)* que des voies AIS supplémentaires seront peut-être nécessaires pour les radiocommunications concernant, sans toutefois s'y limiter, les avertissements de zone, les données météorologiques et hydrographiques et la gestion des voies AIS, ainsi que des voies qui serviront à la transmission des données numériques en ondes métriques et à l'échange de données navire-côtière;

*e)* que des voies AIS supplémentaires seront peut-être nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage;

*f)* que le système AIS, compte tenu de son importance pour assurer la sécurité des transports maritimes et des échanges commerciaux inter­nationaux, devrait être dûment protégé contre les brouillages préjudiciables,

*g)* qu'il conviendrait de mener des études afin d'identifier les fréquences additionnelles nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins d'exploitation de l'AIS pour les communications de Terre et par satellite;

*h)* que pour garantir la sécurité des transports maritimes et des échanges commerciaux internationaux, les fréquences additionnelles envisagées pour les applications AIS devraient bénéficier de la priorité dans le service mobile maritime et le service mobile par satellite;

*i)* que l'OMI met actuellement au point un Code sur la navigation polaire;

*j)* que les numéros **5.353A** et **5.357A** ainsi que la Résolution **222** **(Rév.CMR-12)** n'entrent pas dans le cadre de la présente Résolution,

décide d'inviter la CMR-15

1 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris les attributions de fréquences qui pourraient être faites, pour rendre possible de nouvelles applications AIS de Terre et par satellite, tout en garantissant que ces applications ne dégraderont pas le fonctionnement des systèmes AIS actuels ou d'autres services existants;

2 à envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, des applications nouvelles ou supplémentaires pour les radiocommunications maritimes, dans le cadre des attributions actuelles au service mobile maritime et au service mobile par satellite, et, si nécessaire, à prendre les mesures réglementaires appropriées,

invite l'UIT-R

1 à procéder d'urgence à des études visant à identifier les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour répondre aux nouveaux besoins du service mobile maritime et du service mobile par satellite en ce qui concerne le système AIS;

2 à procéder d'urgence à des études concernant de nouvelles applications ou des applications additionnelles pour les radiocommuni­cations maritimes dans le cadre d'attributions au service mobile maritime et au service mobile par satellite, et à identifier les éventuelles mesures réglementaires qui pourraient être prises pour répondre aux nouveaux besoins des radiocommunications maritimes;

3 à achever ces études à temps pour la CMR-15, en tenant compte des systèmes et des services actuels qui utilisent les bandes en partage,

invite en outre

tous les membres du Secteur des radiocommunications, l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation hydro­graphique internationale (OHI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Comité international radio-maritime (CIRM) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'OMM, de l'OHI, de la CEI, de l'AISM, du CIRM et des autres organisations internationales ou régionales concernées.

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour  
permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne  
entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la génération future des aéronefs est conçue pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueuse de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) sont limités aux radiocom­munications entre deux ou plusieurs points intégrés ou installés à bord d'un même aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC ne comprennent pas les communications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC doivent assurer la sécurité d'exploitation d'un aéronef et fonctionner avec un niveau de protection approprié, de façon à respecter la sécurité et la régularité des vols;

*e)* que les systèmes WAIC seront exploités au sol et pendant toutes les phases d'un vol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC seront exploités à l'échelle mondiale et au‑delà des frontières nationales,

reconnaissant

*a)* que les systèmes WAIC sont actuellement conçus pour être exploités en toute sécurité et de manière efficace, dans une ou plusieurs bandes de fréquences non contiguës, en particulier dans les bandes attri­buées actuellement au service mobile aéronautique et au service de radionavigation aéronautique;

*b)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficieront de certains avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage et à d'autres types d'affaiblissement à la surface de l'aéronef, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*c)* que le Rapport UIT‑R M.2197 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

décide

que la CMR‑15 doit examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT‑R, les dispositions réglementaires possibles, y compris les attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre la mise en oeuvre des systèmes WAIC, tout en tenant compte des besoins de spectre de ces systèmes et de la nécessité de protéger les systèmes exploités conformément aux attributions existantes,

invite l'UIT-R

1 à procéder, à temps pour la CMR‑15, aux études nécessaires, afin de déterminer les besoins de spectre nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes WAIC;

2 à mener des études de partage et de compatibilité, sur la base des résultats du point 1 du *invite l'UIT-R*, afin de déterminer des bandes de fréquences et des mesures réglementaires appropriées;

3 à envisager, lorsqu'il procèdera aux études visées au point 2 du *invite l'UIT-R*:

i) des bandes de fréquences à l'intérieur des attributions actuelles à l'échelle mondiale au service mobile aéronautique, au service mobile aéronautique (R) et au service de radionavigation aéronautique;

ii) des bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 15,7 GHz pour les services aéronautiques, si les besoins de spectre ne peuvent être satisfaits dans les bandes visées au point 3, alinéa i) du *invite l'UIT-R*,

invite en outre

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

RÉSOLUTION 646 (Rév.CMR-12)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*b)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes pertur­bations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*c)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocom­munication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*d)* que de nombreuses administrations souhaitent encourager l'intero­pérabilité et l'interfonctionnement entre les systèmes utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*e)* que les applications actuelles liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données et utilisent généralement des largeurs de bande de 25 kHz ou moins;

*f)* que des applications à bande étroite continueront certes d'être nécessaires, mais que de nombreuses applications futures seront à bande étendue (à titre indicatif, débits de l'ordre de 384 à 500 kbit/s) et/ou à large bande (à titre indicatif, débits de l'ordre de 1 à 100 Mbit/s), la largeur de bande étant fonction de l'emploi de techniques permettant une utilisation efficace du spectre;

*g)* que différentes organisations de normalisation[[5]](#footnote-5)1 conçoivent actuel­lement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*h)* que le développement continu de nouvelles technologies comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale et que cela peut avoir une incidence sur les besoins de spectre pour lesdites applications et pour les réseaux commerciaux;

*j)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara,2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*k)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*l)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*m)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de res­sources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catas­trophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[6]](#footnote-6)2, ont besoin d'équipements de communication bon marché;

*f)* que l'on a tendance à utiliser de plus en plus des technologies fondées sur les protocoles Internet;

*g)* qu'actuellement, certaines bandes ou parties de bande ont été désignées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2033[[7]](#footnote-7)3;

*h)* que, pour répondre aux besoins futurs en matière de largeur de bande, il existe plusieurs technologies nouvelles comme les fonctions radio­électriques définies par logiciel ou les techniques de compression et de mise en réseau perfectionnées qui permettent de réduire la quantité de spectre supplémentaire nécessaire pour certaines applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communi­cation afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*j)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public peut varier sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour des applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*k)* que, pour assurer l'harmonisation de l'utilisation du spectre, une solution fondée sur des gammes de fréquences[[8]](#footnote-8)4 régionales pourrait per­mettre aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de répondre aux besoins de planification nationale;

*l)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*m)* que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'inte­ropérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;

*n)* qu'en cas de catastrophe, les organismes s'occupant de protection du public et de secours en cas de catastrophe sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations utilisent des bandes au-dessous de 1 GHz pour des applications à bande étroite de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*b)* que les applications nécessitant des zones de couverture étendues et assurant une bonne disponibilité des signaux seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences basses et que les applications nécessitant de plus grandes largeurs de bande seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences de plus en plus élevées;

*c)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2033;

*d)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communi­cation en cas de catastrophe;

*e)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*f)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées,

soulignant

*a)* que les bandes de fréquences identifiées dans la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par les services fixe, mobile, mobile par satellite et de radio­diffusion;

*b)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les bandes identifiées dans la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers;

– pour que les bandes identifiées dans la présente Résolution puissent être utilisées par tous les services qui y ont des attributions, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications actuelles et de leur évolution;

– pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la présente Résolution pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, afin de faire face à des situations nationales spécifiques,

décide

1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées ci-dessous, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national:

– Région 1: la gamme de fréquences 380-470 MHz dans laquelle la bande 380-385/390-395 MHz est la principale bande harmonisée préférée pour les activités permanentes de protection du public dans certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord;

– Région 2[[9]](#footnote-9)5: 746-806 MHz, 806-869 MHz, 4 940-4 990 MHz

– Région 3[[10]](#footnote-10)6: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 806-824/851-869 MHz, 4 940-4 990 MHz et 5 850-5 925 MHz

3 que l'identification des bandes/gammes de fréquences ci‑dessus pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

4 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

5 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser des techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

6 que les administrations peuvent encourager les organismes et organisations à utiliser des solutions hertziennes évoluées, compte tenu des points *h)* et *i)* du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

7 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

8 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

9 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

10 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des bandes identifiées,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonction­nalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 de procéder à de nouvelles études techniques, afin de trouver d'autres gammes de fréquences possibles pour répondre aux besoins particuliers de certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord, en par­ticulier pour répondre aux besoins de radiocommunication des organismes de protection du public et de secours en cas de catastrophe.

RÉSOLUTION 647 (Rév.CMR-12)

Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les  
radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications  
pour les secours en cas de catastrophe[[11]](#footnote-11)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les catastrophes naturelles ont démontré qu'il était important de prendre des mesures efficaces pour en atténuer les effets, notamment pour la prévision, la détection et l'alerte, grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques;

*b)* que l'UIT joue un rôle global dans les communications d'urgence, non seulement dans le domaine des radiocommunications, mais aussi dans celui de l'élaboration de normes techniques propres à faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux pour la surveillance et la gestion, dès le début, puis tout au long, d'une situation d'urgence ou de catastrophe, et que ces communications font partie intégrante des activités de développement des télécommunications relevant du Plan d'action Hyderabad;

*c)* que, conformément à la Résolution **644 (Rév.CMR-12)** relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets de catastrophes et les opérations de secours, il a été décidé que l'UIT‑R devait continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocom­munications/TIC liés à l'alerte avancée, à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours;

*d)* qu'en vertu de la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12), qui porte sur la question plus générale de la protection du public et des secours en cas de catastrophe (PPDR), les administrations sont encouragées à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*e)* que la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires porte sur le rôle des télécommunications/TIC au service de l'aide humanitaire, que la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires a trait à l'utilisation des TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et que la Résolution 34 (Rév.Hyderabad, 2010) concerne le rôle des télécommunications et des technologies de l'information dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage,

reconnaissant

*a)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de res­sources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998)[[12]](#footnote-12)2, traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire, appelle les Etats parties, si possible et en conformité avec leur législation nationale, à élaborer et appliquer des mesures visant à faciliter la disponibilité de ressources de télécommunication pour ces opérations;

*b)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*c)* que la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour prendre en charge les équipements de radiocommunication d'urgence est un facteur important pour garantir la fiabilité des télécommunications au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

consciente

des progrès réalisés dans les organisations régionales du monde entier et, en particulier, dans les organisations régionales de télécommunication, en ce qui concerne les questions liées à la planification des communications d'urgence et les mesures prises pour y faire face,

reconnaissant en outre

*a)* la Résolution UIT-R 55, par laquelle les commissions d'études de l'UIT‑R sont invitées à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites dans l'Annexe de cette Résolution et à élaborer des lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et pour les opérations de secours en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union, afin d'éviter des chevau­chements d'activités;

*b)* la Résolution UIT‑R 53, par laquelle le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'aider les Etats Membres dans leurs activités de préparation aux situations d'urgence dans le domaine des radiocommunications, telles que l'établissement de la liste des fréquences actuellement utilisables dans ces situations en vue de les incorporer dans une base de données tenue à jour par le Bureau,

notant

*a)* qu'en cas de catastrophe, les organismes de secours sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;

*b)* qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures de gestion du spectre, notamment en matière de coordination des fréquences, de partage et de réutilisation du spectre, dans une zone sinistrée;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération et de consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui peut être facilité par une harmonisation de l'utilisation du spectre, ainsi que par l'adoption de lignes directrices en matière de gestion du spectre, applicables à la planification des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;

*d)* qu'en cas de catastrophe, les installations de radiocommunication peuvent être détruites ou endommagées et que les autorités nationales de régulation peuvent ne pas être en mesure de fournir les services nécessaires de gestion du spectre pour le déploiement de systèmes de radiocom­munication destinés aux opérations de secours;

*e)* que l'identification, par chaque administration, de fréquences disponibles dans lesquelles des équipements puissent fonctionner peut faciliter l'interopérabilité et/ou l'interfonctionnement, moyennant une coopé­ration mutuelle et des consultations, en particulier dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant en outre

*a)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*b)* qu'il est dans l'intérêt des administrations et des organismes et organisations de secours en cas de catastrophe d'avoir accès aux informations mises à jour relatives à la planification nationale du spectre pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe,

tenant compte

*a)* des Lettres circulaires CR/281 (13 mars 2008), CR/283 (6 mai 2008) et Corrigendum 1 (13 mai 2008), CR/288 (17 juillet 2008) et CR/291 (9 octobre 2008) du BR relatives aux mesures préparatoires en vue de l'établissement d'une base de données des fréquences/des bandes de fréquences utilisables par les services de Terre et les services spatiaux dans les situations d'urgence, ainsi qu'aux formats de données à utiliser pour soumettre ces informations;

*b)* du fait que, conformément à sa Lettre circulaire CR/323 (31 mars 2011), le Bureau a informé toutes les administrations qu'il n'avait reçu que peu d'informations concernant les services de Terre et les services spatiaux,

décide

1 d'encourager les administrations à communiquer au BR, dès que possible, les fréquences utilisables pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe;

2 de rappeler aux administrations qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en tenant à jour la base de données[[13]](#footnote-13)3 des fréquences actuellement utilisables dans les situations d'urgence, fréquences qui ne se limitent pas à celles énumérées dans la [Résolution **646 (Rév.CMR‑12)**](#RÉS_646_rev_CMR12), et en publiant une liste appropriée, tenant compte de la Résolution UIT‑R 53;

2 de gérer cette base de données et d'en faciliter l'accès en ligne pour les administrations, les autorités nationales de régulation, les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe, en particulier le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, conformément aux procédures d'exploitation mises au point pour les situations de catastrophe;

3 de collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, selon le cas, à l'élaboration et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées et de pratiques de gestion du spectre pertinentes, en vue de leur application en cas de catastrophe;

4 de tenir compte de toutes les activités pertinentes des deux autres Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général;

5 de rendre compte de l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution à de futures conférences mondiales des radiocom­munications,

invite l'UIT‑R

à procéder d'urgence aux études nécessaires pour élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécom­munications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à collaborer étroitement avec le Directeur du Bureau des radiocom­munications, afin de veiller à ce qu'une approche homogène et cohérente soit adoptée lors de l'élaboration de stratégies visant à faire face aux situations d'urgence et de catastrophe,

prie instamment les administrations

1 de participer aux activités de planification des communications d'urgence décrites ci‑dessus et de fournir au Bureau les informations pertinentes concernant leurs attributions de fréquences au niveau national et leurs pratiques de gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, compte tenu de la Résolution UIT‑R 53;

2 de contribuer à la tenue à jour de la base de données en tenant le Bureau informé en permanence de toute modification des informations demandées ci-dessus.

RÉSOLUTION 648 (CMR-12)

Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la  
protection du public et les secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, aux termes de la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12), les administrations sont encouragées, pour trouver des bandes de fréquences harmonisées au niveau régional, à examiner certaines bandes de fréquences identifiées au niveau régional pour des solutions de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR);

*b)* que les scénarios concernant les besoins opérationnels des activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont changé depuis 2003;

*c)* que la nécessité de développer et d'améliorer au niveau mondial les applications PPDR destinées à répondre aux besoins de protection du public est devenue plus impérieuse depuis 2003, non seulement pour réagir de manière plus efficace et plus efficiente aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine, mais aussi pour faire face aux événements de la vie quotidienne;

*d)* que la demande de trafic de données pour les applications mobiles large bande destinées à la protection du public, notamment les applications vidéo mobiles en temps réel, et pour les applications de sécurité, a connu une croissance spectaculaire et que cette tendance va se poursuivre à l'échelle mondiale;

*e)* que du fait de ces exigences, des technologies et applications PPDR large bande sont mises en oeuvre;

*f)* que l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées au niveau régional ou international pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe présente les avantages suivants:

i) économies d'échelle et réduction des coûts de mise en oeuvre de systèmes spécialisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

ii) interopérabilité des systèmes à l'échelle régionale ou mondiale;

iii) simplification des activités de planification et de coordination de l'utilisation du spectre aux niveaux local, régional et mondial;

*g)* que chacun sait que l'adoption de bandes de fréquences harmonisées présente des avantages importants sur le plan économique et de l'interopérabilité des services;

*h)* qu'il existe des possibilités accrues de coopération entre organismes s'occupant de la protection du public dans différents pays en cas d'incidents liés à des activités criminelles touchant plusieurs pays;

*i)* que diverses technologies large bande, y compris les IMT, qui évoluent en permanence, peuvent convenir pour prendre en charge ou compléter les applications évoluées requises pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe,

notant

*a)* le Rapport UIT-R M.2033 – Objectifs et spécifications des systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe;

*b)* la Recommandation UIT-R M.1826 – Plan de canaux radioélectriques harmonisé pour les applications large bande liées à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe dans la bande 4 940-4 990 MHz dans les Régions 2 et 3;

*c)* le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.2015 – Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe dans les bandes d'ondes décimétriques conformément à la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12);

*d)* le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.2009 – Normes d'interface radioélectrique à utiliser pour la protection du public et les opérations de secours en cas de catastrophe dans certaines parties de la bande d'ondes décimétriques conformément à la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12);

*e)* l'évolution des besoins concernant les applications PPDR et la demande d'applications PPDR large bande, y compris la transmission de données, vidéo et multimédia à haut débit que l'on observe actuellement,

reconnaissant

*a)* que bon nombre d'applications et de scénarios PPDR nouveaux, en particulier la nécessité pour les organismes s'occupant de PPDR d'avoir accès à des services vidéo mobiles, n'avaient pas été envisagés à la CMR-03;

*b)* qu'il est opportun de revoir la [Résolution **646 (Rév.CMR-12)**](#RÉS_646_rev_CMR12), pour tenir compte de l'évolution future des besoins de spectre des organismes de protection du public et de gestion des secours en cas de catastrophe,

décide d'inviter la CMR-15

à tenir compte des études relatives aux applications PPDR large bande visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci‑dessous et à prendre les mesures appropriées en ce qui concerne la révision de la [Résolution **646 (Rév.CMR‑12)**](#RÉS_646_rev_CMR12),

invite l'UIT-R

à étudier les questions techniques et opérationnelles relatives aux applications PPDR large bande et au développement futur de ces applications, et à élaborer des Recommandations, selon qu'il conviendra, sur:

– les spécifications techniques propres aux services et applications PPDR;

– l'évolution des applications PPDR large bande grâce aux progrès techniques;

– les besoins des pays en développement,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

RÉSOLUTION 649 (CMR-12)

Attribution possible à titre secondaire au service  
d'amateur au voisinage de 5 300 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les stations d'amateur sont régulièrement utilisées pour l'établissement de radiocommunications d'urgence en cas d'ouragans, de typhons, d'inondations, d'incendies, d'éruptions volcaniques, de tremblements de terre et autres catastrophes;

*b)* que, dans la Recommandation UIT‑R M.1042‑3 intitulée «Services d'amateur et d'amateur par satellite: communications en cas de catastrophe», il est recommandé d'encourager le développement de réseaux de ces services pouvant assurer des services de radiocommunication en cas de catastrophe naturelle et de faire en sorte que ces réseaux soient fiables, souples, ne dépendent pas d'autres services de radiocommunication et puissent fonctionner avec des alimentations de secours;

*c)* que les communications dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service d'amateur jouent un rôle primordial dans les travaux visant à atténuer les effets des catastrophes et pour l'établissement de communications d'appui aux opérations de secours, dans les zones où l'infrastructure de télécommunication est déficiente ou détruite;

*d)* que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications indique les différentes bandes de fréquences attribuées au service d'amateur,

reconnaissant

*a)* que les radiocommunications dans les bandes d'ondes décamé­triques dépendent de différents facteurs liés à la propagation, ce qui impose l'utilisation de fréquences de différentes bandes pour maintenir la stabilité des communications pendant une période relativement prolongée et pour changer de fréquences lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec plusieurs correspondants se trouvant à des distances très différentes les uns des autres;

*b)* qu'il est indispensable, dans tous les cas, que la fréquence maximale utilisable (MUF) ne soit pas trop éloignée de la bande la plus proche attribuée au service d'amateur pour permettre l'établissement de communications dans cette bande en utilisant les antennes et les niveaux de puissance types du service d'amateur;

*c)* que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service d'amateur dans les bandes d'ondes décamétriques sont très espacées, ce qui occasionne beaucoup de difficultés de communication lorsque la MUF est inférieure à 7 MHz et la fréquence minimale utilisable (LUF) supérieure à 4 MHz et exigerait que les stations d'amateur puissent accéder au spectre au voisinage de 5 MHz pour pouvoir assurer leurs fonctions de communication, en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour assurer des communications d'urgence en cas de catastrophe,

notant

*a)* que la bande 5 250-5 450 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire;

*b)* que l'attribution au service d'amateur d'une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences qui ne sont pas nécessairement contiguës, au voisinage de 5 300 kHz permettrait de mieux satisfaire les besoins de ce service lorsqu'il est utilisé pour l'établissement de communications en cas de catastrophe et pour les opérations de secours;

*c)* que la bande 10 100-10 150 kHz est déjà attribuée au service fixe à titre primaire et au service d'amateur à titre secondaire et que ces deux services ont pu être utilisés efficacement,

décide d'inviter la CMR-15

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci ‑dessous, la possibilité d'attribuer au service d'amateur à titre secondaire une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences qui ne sont pas nécessairement contiguës, dans la bande 5 250-5 450 kHz,

invite l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre en vue d'une attribution à titre secondaire au service d'amateur dans la bande 5 250-5 450 kHz;

2 à mener des études de partage afin de déterminer l'incidence sur les autres services bénéficiant actuellement d'attributions dans la bande mentionnée au point 1 du *invite l'UIT-R* et dans les bandes adjacentes;

3 à achever ces études à temps pour la CMR-15.

RÉSOLUTION 650 (CMR-12)

Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite  
(Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la largeur de bande disponible dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz pour la poursuite, la télémesure et la télécommande (TT&C) de satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) est limitée en raison de l'utilisation de ces bandes par des centaines de satellites;

*b)* qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz permettrait d'utiliser cette attribution pour la poursuite, la télémesure et la télécommande en association avec l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) dans la bande 8 025-8 400 MHz, et, partant, d'atténuer le problème mentionné au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'il ressort d'une analyse de partage préliminaire que la gamme de fréquences 7 145-7 235 MHz peut offrir des conditions de partage favorables avec les services existants;

*d)* qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz permettrait d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites,

reconnaissant

que l'encombrement des bandes 2 025-2 110 MHz et 2 220-2 290 MHz accroît la probabilité de brouillage préjudiciable, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la collecte de données environnementales essentielles que seules les ressources satellitaires du SETS permettent d'obtenir,

reconnaissant en outre

*a)* que les récepteurs des stations au sol du SETS fonctionnant dans la bande 8 025-8 400 MHz sont peu nombreux et qu'ils sont généralement situés à des latitudes élevées;

*b)* que les liaisons montantes du SETS pour la télécommande et les récepteurs des stations au sol du SETS associés utilisent généralement les mêmes emplacements pour les stations au sol;

*c)* que des émetteurs du service de recherche spatiale (Terre vers espace) (espace lointain) fonctionnent dans la bande 7 145-7 190 MHz en plusieurs emplacements dans le monde,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre dans la gamme 7-8 GHz pour les systèmes de télécommande du SETS (Terre vers espace) afin de compléter les opérations de télémesure du SETS (espace vers Terre) dans la bande 8 025-8 400 MHz;

2 à procéder à des études de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants, en priorité dans la bande 7 145-7 235 MHz, puis dans d'autres parties de la gamme 7-8 GHz uniquement s'il s'avère que la bande 7 145-7 235 MHz ne convient pas;

3 à terminer d'urgence les études compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, le moment venu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-15,

décide d'inviter la CMR-15

à examiner les résultats de ces études en vue de faire une attribution primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, en accordant la priorité à la bande 7 145-7 235 MHz,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et des autres organisations internationales et régionales concernées.

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement  
le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande  
de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes  
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que l'on a de plus en plus besoin d'images radar de meilleure résolution pour la surveillance de l'environnement à l'échelle mondiale, ce qui ne sera possible que si on utilise des largeurs de bande d'émission plus importantes;

*b)* qu'il est nécessaire de prévoir des bandes de fréquences additionnelles au voisinage de l'attribution existante au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande 9 300-9 900 MHz, afin d'accroître la largeur de bande disponible de 600 MHz pour satisfaire les besoins visés au point *a)* du *considérant*;

*c)* que les radars du SETS (active) sont exploités à l'échelle mondiale dans la bande 9 300-9 800 MHz à titre primaire, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.476A**, et dans la bande 9 800-9 900 MHz à titre secondaire vis-à-vis du service de radionavigation et du service fixe, qui disposent tous deux d'attributions dans la bande 9 300-9 900 MHz;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.1796 donne les caractéristiques techniques et les critères de protection applicables aux radars fonctionnant dans la gamme de fréquences 8 500-10 500 MHz;

*e)* que le Rapport UIT-R RS.2094 présente les études relatives à la compatibilité entre le SETS (active) et le service de radiorepérage dans les bandes 9 300-9 500 MHz et 9 800-10 000 MHz ainsi qu'entre le SETS (active) et le service fixe dans la bande 9 800-10 000 MHz,

reconnaissant

*a)* que le SETS (active) est très utile pour la communauté mondiale, comme indiqué dans la Partie A du Rapport UIT-R RS.2178 et dans la Recommandation UIT-R RS.1859;

*b)* que le niveau de résolution envisagé pour les radars spatioportés du SETS (active) dans la gamme des 9 GHz nécessite une largeur de bande d'émission additionnelle de 600 MHz, étant donné que le niveau de résolution d'un radar est directement lié à la largeur de bande d'émission de celui-ci;

*c)* que le service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 9 000-9 200 MHz et le service de radionavigation maritime fonctionnant dans la bande 9 200-9 500 MHz sont utilisés par des systèmes des services de sécurité, conformément aux numéros **1.59** et **4.10**;

*d)* qu'il est important d'assurer la protection des services primaires existants, y compris des services fixe et mobile, bénéficiant d'attributions dans les bandes 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz;

*e)* qu'il est important d'assurer la protection des systèmes du service de recherche spatiale actuellement exploités à titre primaire dans les bandes 8 400-8 500 MHz et 10,6-10,7 GHz;

*f)* qu'il est important de protéger le service de radioastronomie et le SETS (passive) exploités actuellement à titre primaire dans la bande 10,6-10,7 GHz,

notant

que la Résolution 174 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires souligne l'importance que revêtent les TIC, en particulier pour les pays en développement, pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophes naturelles,

décide

que, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la CMR-15 doit envisager la possibilité d'une extension de l'attribution existante à l'échelle mondiale au SETS (active) dans la bande 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus, à titre primaire ou secondaire, selon le cas, dans la gamme de fréquences 8 700- 9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, tout en assurant la protection des services existants et en tenant dûment compte des services de sécurité bénéficiant d'une attribution dans la bande comprise entre 9 000 et 9 300 MHz,

invite l'UIT-R

à effectuer et à achever à temps pour la CMR-15 des études de compatibilité sur:

– le SETS (active) et les services existants dans les bandes 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz, afin d'assurer la protection des services existants, compte tenu des contraintes indiquées au numéro **5.476A**;

– les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans la bande 8 700-9 300 MHz en direction de stations du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 8 400-8 500 MHz;

– les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans la bande 9 900-10 500 MHz en direction de stations du service de radioastronomie, du service de recherche spatiale (passive) et du SETS (passive) fonctionnant dans la bande 10,6-10,7 GHz,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de  
recherche spatiale (espace-espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la bande 410-420 MHz est attribuée aux services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et de recherche spatiale (espace-espace) à titre primaire, sous réserve des dispositions du numéro **5.268**;

*b)* que le numéro **5.268** limite l'exploitation du service de recherche spatiale (espace‑espace) dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite;

*c)* que le numéro **5.268** identifie en outre l'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) pour les activités extravéhiculaires,

reconnaissant

*a)* qu'il serait avantageux d'utiliser la bande 410-420 MHz pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux en phase d'approche d'engins spatiaux habités sur orbite, par exemple la Station spatiale internationale (ISS), étant donné que les caractéristiques physiques et de propagation de cette gamme de fréquences permettent une qualité de couverture comparable dans l'environnement de l'ISS, qui se caractérise par une forte propagation par trajets multiples;

*b)* que les engins spatiaux, habités ou robotisés, fonctionnant au voisinage de la Station spatiale internationale ou d'autres engins spatiaux habités sur orbite ou en phase d'approche de ces engins doivent pouvoir communiquer sur des distances supérieures à 5 km pour assurer la sécurité des opérations et des manoeuvres d'amarrage;

*c)* que les limites de puissance surfacique indiquées au numéro **5.268** permettent d'assurer la protection des stations de Terre fonctionnant dans les services fixe et mobile, indépendamment de la distance par rapport aux communications espace-espace du service de recherche spatiale ou de la source de ces communications,

reconnaissant en outre

*a)* que les administrations qui exploitent des engins spatiaux habités sur orbite coordonnent avec soin l'utilisation des fréquences à bord et au voisinage des engins spatiaux habités, afin d'assurer la sécurité des opérations;

*b)* que les activités extravéhiculaires ne seraient pas menées en même temps que les manoeuvres d'approche et d'amarrage de l'engin en mission de visite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études de partage entre les systèmes du service de recherche spatiale (espace-espace) communiquant au voisinage d'engins spatiaux habités sur orbite et les systèmes fonctionnant dans les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans la bande 410-420 MHz;

2 à achever d'urgence ces études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, en temps voulu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-15,

décide d'inviter la CMR-15

1 à examiner le numéro **5.268**, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, notamment la suppression ou l'assouplissement éventuel de la limite de distance de 5 km sans modifier les limites de puissance surfacique actuelles;

2 à examiner le numéro **5.268**, pour permettre l'utilisation plus générale de la bande 410-420 MHz par les systèmes du service de recherche spatiale (espace‑espace) en plus des activités extravéhiculaires,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Groupe de coordination des fréquences spatiales (SFCG) et des autres organisations internationales et régionales concernées.

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les procédures applicables au maintien de l'échelle de temps du temps universel coordonné (UTC) sont décrites dans la Recommandation UIT-R TF.460-6;

*b)* que le temps UTC est la base légale de la mesure du temps dans la plupart des pays du monde et constitue *de facto* l'échelle de temps utilisée dans la plupart des autres pays;

*c)* que la Recommandation UIT-R TF.460-6 dispose que toutes les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires devraient être aussi conformes que possible au temps UTC;

*d)* que la Recommandation UIT-R TF.460-6 décrit la procédure d'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC, pour que celui-ci ne diffère pas de plus de 0,9 seconde du temps déterminé à partir de la rotation de la Terre (temps UT1);

*e)* que, pour certains systèmes ou applications qui dépendent d'une référence de temps exacte, l'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC pourrait être à l'origine de difficultés,

reconnaissant

*a)* que certaines organisations s'occupant d'activités spatiales, de systèmes mondiaux de navigation par satellite, de métrologie, de télécom­munications, de synchronisation de réseau et de distribution d'électricité ont demandé une échelle de temps continue;

*b)* que, pour l'heure locale et d'autres systèmes spécialisés, il est nécessaire de disposer d'une échelle de temps reconnue fondée sur la rotation de la Terre, par exemple le temps solaire moyen au méridien d'origine, dénommé antérieurement GMT;

*c)* qu'une modification de l'échelle de temps de référence pourrait avoir des conséquences opérationnelles et, par conséquent, économiques,

notant

*a)* que le numéro1.14 définit le temps universel coordonné (UTC) comme une échelle de temps fondée sur la seconde (SI), selon la définition donnée dans la Recommandation UIT‑R TF.460-6;

*b)* qu'une modification de la définition du temps UTC nécessiterait peut-être des modifications à apporter en conséquence aux numéros **1.14**, **2.5** et **2.6** et à d'autres dispositions,

décide d'inviter la CMR-15

à envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps UTC ou en utilisant une autre méthode, et à prendre les mesures voulues à cet égard, compte tenu des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

1 à procéder aux études nécessaires sur la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en vue de sa diffusion par les systèmes de radiocommunication;

2 à étudier les questions relatives à la mise en place éventuelle d'une échelle de temps de référence continue, (y compris les facteurs techniques et opérationnels),

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention de l'UIT-T,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations concernées, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), le Comité consultatif du temps et des fréquences (CCTF), le Bureau international des poids et mesures (BIPM), le Service inter­national de la rotation terrestre et des systèmes de référence (IERS), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union radio-scientifique internationale (URSI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Union astronomique internationale (UAI).

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation  
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à  
haute résolution et à faible portée

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève 2012),

considérant

*a)* que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes de transport intelligents (ITS), par exemple les radars automobiles à haute résolution et à faible portée (SRR), peut grandement contribuer à l'amélioration de la sécurité routière;

*b)* que la mise à disposition de fréquences pour des composants des systèmes ITS tels que les radars SRR contribuerait à améliorer la sécurité routière, notamment l'attention au volant, l'efficacité des transports et la qualité de l'environnement;

*c)* que l'UIT-R étudie les radars à faible portée embarqués sur des véhicules;

*d)* que la compatibilité à l'échelle mondiale des attributions de fréquences serait avantageuse en termes d'efficacité d'utilisation du spectre et d'économies d'échelle, dans la mesure où elle inciterait l'industrie automobile et le secteur des composants à investir massivement dans la technologie des radars SRR;

*e)* que les bandes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz sont déjà attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire dans les trois Régions de l'UIT;

*f)* que la bande 77-81 GHz semble être la plus indiquée pour les radars SRR, étant donné que la bande 76-77 GHz est déjà désignée pour être utilisée par les radars automobiles à longue portée dans de nombreux pays et que les études de partage ont permis de conclure que le partage n'est pas possible entre les radars automobiles à faible portée et les radars automobiles à longue portée;

*g)* que la bande 77-81 GHz est déjà désignée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les radars SRR dans de nombreux pays;

*h)* que la bande 77,5-78 GHz est attribuée au service d'amateur et au service d'amateur par satellite à titre primaire et au service de radioastronomie (SRA) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire;

*i)* que l'effet cumulatif des radars SRR automobiles doit être examiné;

*j)* que les bandes 76-77,5 GHz et 79-81 GHz sont attribuées au SRA à titre primaire et que la bande 77,5-79 GHz est attribuée au SRA à titre secondaire;

*k)* que les bandes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz sont attribuées à titre secondaire aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de recherche spatiale (espace vers Terre);

*l)* que les études de partage avec le service de radioastronomie effectuées dans certains pays ont permis de conclure que l'exploitation de dispositifs SRR au voisinage de stations de radioastronomie risquait de causer des brouillages à ces stations, mais que des mesures réglementaires pourraient être mises en évidence pour permettre la coexistence entre les dispositifs SRR et le service de radioastronomie dans la bande 77-81 GHz, cette coexistence étant fonction de l'incidence globale des dispositifs SRR émettant en direction d'une station de radioastronomie;

*m)* que dans la Résolution UIT-R 54-1, il est demandé de procéder à des études pour assurer l'harmonisation des dispositifs SRD,

reconnaissant

la Résolution 1318 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2010 sur le rôle de l'UIT dans les TIC et l'amélioration de la sécurité routière,

notant

*a)* que la Recommandation UIT-R M.1890 «Systèmes de transport intelligents (ITS) – Lignes directrices et objectifs» donne des lignes directrices générales sur les systèmes de radiocommunication ITS;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.1452 fournit des indications sur l'utilisation des équipements radar en ondes millimétriques embarqués sur des véhicules et sur les caractéristiques techniques des systèmes de radiocommunication en ondes millimétriques destinés aux communications de données à utiliser pour les systèmes ITS;

*c)* que, bien qu'il soit prévu que les dispositifs SRR contribuent sensiblement à la sécurité routière, ces applications n'ont pas été définies en tant que service de sécurité conformément au numéro **1.59** ou sous réserve du numéro **4.10**,

décide d'inviter la CMR-15

à envisager de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence, et à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats, aux études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées, qui porteront notamment sur:

i) les études de partage et les solutions réglementaires permettant d'envisager une attribution à titre primaire au service de radiolo­calisation dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des services actuels et des utilisations existantes de la bande;

ii) les études de compatibilité dans la bande 77,5-78 GHz avec les services fonctionnant dans les bandes adjacentes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz;

iii) les besoins de fréquences, les caractéristiques opérationnelles et l'évaluation des applications liées à la sécurité des systèmes ITS qui bénéficieraient d'une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale,

invite les administrations

à contribuer activement aux études de l'UIT-R sur cette question,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations inter­nationales et régionales concernées, notamment l'ISO et la Collaboration de l'UIT sur les normes de communication applicables aux systèmes ITS.

RÉSOLUTION 756 (CMR-12)

Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et  
aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41  
en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la méthode de l'arc de coordination a été mise en oeuvre afin de simplifier l'examen des demandes de coordination et, partant, de faciliter la tâche du Bureau;

*b)* qu'il est souhaitable de disposer d'une procédure de coordination plus efficace;

*c)* qu'il est souhaitable de réduire encore la valeur de l'arc de coordination et de définir des critères appropriés pour identifier les administrations affectées;

*d)* qu'actuellement, le critère Δ*T*/*T* estutilisé pour identifier les administrations affectées,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a réduit la valeur de l'arc de coordination à utiliser pour identifier les besoins de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz[[14]](#footnote-14)\*;

*b)* que de nouvelles réductions de la valeur de l'arc de coordination dans ces bandes seront peut‑être justifiées;

*c)* qu'il pourrait également être judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans les bandes de fréquences des 30/20 GHz[[15]](#footnote-15)\*\* utilisées par le SFS;

*d)* que l'amélioration de la procédure de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz dépend également des critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41**;

*e)* que les bandes de fréquences dans lesquelles le critère Δ*T*/*T* existant est utilisé en application du numéro **9.41** pour la coordination recherchée au titre du numéro **9.7** sont énumérées dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications;

*f)* qu'il existe peut-être d'autres critères (par exemple, le rapport porteuse/brouillage et la puissance surfacique) qui pourraient être utilisés pour identifier les administrations affectées et pour la procédure de coordination,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro **9.41** est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*;

2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice **5 (Rév.CMR-12)** du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'inclure dans son Rapport, pour examen par la CMR-15:

– les résultats des études de l'UIT‑R visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

– des statistiques détaillées sur l'utilisation du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7** pour les bandes identifiées au point *d)* du *reconnaissant*.

annexe 1

Exemple possible d'application du numéro 11.32A pour la  
coordination au titre du numéro 9.7 dans certains services de  
radiocommunication et certaines bandes de fréquences

Une solution de remplacement possible à l'emploi du critère Δ*T*/*T* > 6% pour déclencher la coordination OSG-OSG consiste à utiliser des critères plus précis, afin de réduire les exigences excessives en matière de protection qui découlent des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et empêchent de mener à bien la coordination des nouvelles assignations voisines de ces assignations. Cette méthode consisterait à quantifier plus précisément la probabilité de brouillage préjudiciable mentionnée au numéro **11.32A** et devrait limiter l'utilisation du numéro **11.41**.

Cette méthode pourrait être utilisée, du moins dans un premier temps lors de l'application du numéro **11.32A**, à la coordination au titre du numéro **9.7** entre les assignations de fréquence aux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, du service de radiodiffusion par satellite et du service mobile par satellite dans les bandes suivantes:

– 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre), 5 725-6 725 MHz (Terre vers espace), 7 025‑7 075 MHz (espace vers Terre);

– 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7‑12,2 GHz (espace vers Terre, Région 2), 12,2-12,5 GHz (espace vers Terre, Région 3), 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre, Régions 1 et 3), 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace).

Selon cette méthode, le Bureau, lorsqu'il procède à l'examen au titre du numéro **11.32A**, considérerait la probabilité de brouillage préjudiciable comme négligeable et formulerait une conclusion favorable, si la puissance surfacique est inférieure ou égale à une limite prescrite.

Si les limites de puissance surfacique mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, le Bureau pourrait utiliser les Règles de procédure pertinentes, pour déterminer si la probabilité de brouillage préjudiciable est considérée comme négligeable ou non.

ANNEXe 2

Application possible d'un critère de brouillage différent pour  
la coordination au titre du numéro 9.7 dans certains services  
de radiocommunication et certaines bandes de fréquences

Une seconde solution de remplacement possible à l'emploi du critère Δ*T*/*T* > 6% pour déclencher la coordination OSG-OSG consiste à utiliser des critères plus précis, afin de réduire les exigences excessives en matière de protection qui découlent des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et empêchent de mener à bien la coordination des nouvelles assignations voisines de ces assignations. Cette méthode consisterait à utiliser le critère *C*/*I* au lieu du critère *ΔT*/*T* pour justifier la prise en compte d'autres administrations affectées dont un réseau est situé à l'extérieur de l'arc de coordination, en cas d'application du numéro **9.41**. Selon cette méthode, le niveau du rapport *C*/*I* serait calculé conformément, par exemple, à la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R S.741. Les réseaux situés en dehors de l'arc de coordination pour lesquels le niveau du rapport *C/I* est inférieur au seuil établi seraient inclus en tant que réseaux avec lesquels la coordination est nécessaire.

On pourrait, dans le cadre d'études, examiner s'il convient d'utiliser cette méthode pour remplacer le critère Δ*T*/*T* > 6% et d'inclure dans le Règlement des radiocommunications (par exemple, dans l'Appendice **8**) la méthode de calcul des brouillages entre des réseaux à satellite en utilisant le critère *C*/*I* énoncé dans la Section B3 de la Partie B des Règles de procédure et pour déterminer si des modifications devraient être apportées en conséquence à l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION 757 (CMR-12)

Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les nanosatellites et les picosatellites, généralement décrits comme ayant une masse comprise entre 0,1 et 10 kg et mesurant moins de 0,5 m dans toute dimension linéaire, ont des caractéristiques physiques différentes de celles des satellites de plus grande taille;

*b)* que les nanosatellites et les picosatellites sont des satellites qui, en règle générale, sont mis au point en peu de temps (1 à 2 ans), sont peu coûteux et utilisent souvent des composants disponibles dans le commerce;

*c)* que la durée de vie opérationnelle de ces satellites est comprise entre plusieurs semaines et cinq ans au plus, en fonction de leur mission;

*d)* que les nanosatellites et les picosatellites sont actuellement utilisés pour des missions et des applications très diverses, notamment la télédétection, la recherche météorologique spatiale, la recherche sur la haute atmosphère, l'astronomie, les communications, les démonstrations de technologies, des applications éducatives et des applications commerciales, et peuvent par conséquent être exploités dans le cadre de différents services de radiocommunication;

*e)* que, en règle générale, ces satellites sont lancés en tant que charges utiles secondaires;

*f)* que, pour certaines missions effectuées avec ces satellites, il faut lancer et exploiter simultanément plusieurs satellites de ce type;

*g)* que, à l'heure actuelle, de nombreux nanosatellites et picosatellites utilisent des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite et au service MetSat dans la gamme de fréquences 30-3 000 MHz, bien que leurs missions puissent ne pas correspondre à ces services;

*h)* que les nanosatellites et les picosatellites peuvent avoir des capacités limitées de correction d'orbite et ont donc des caractéristiques orbitales particulières;

*i)* que, à ce jour,le point permanent 7 de l'ordre du jour des CMR n'a pas donné lieu à l'examen de procédures réglementaires applicables à la notification des nanosatellites et des picosatellites,

considérant en outre

*a)* que, pour que la mise au point et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être définir des procédures réglementaires qui tiennent compte du cycle de développement court, de la durée de vie utile limitée de ces satellites et des missions types qu'ils effectuent;

*b)* qu'il faudra peut-être adapter les dispositions existantes des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications concernant la coor­di­nation et la notification des satellites, afin de tenir compte de la nature de ces satellites,

décide d'inviter la CMR-18

à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées,

invite l'UIT-R

à examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et à envisager les modifications éventuelles à apporter, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats de ces études à la CMR-15,

invite les administrations et les Membres de Secteur

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile  
maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace) sont attribuées à l'échelle mondiale au service fixe par satellite (SFS);

*b)* que ces bandes, ou des parties de ces bandes, sont, de plus, attribuées à l'échelle mondiale à d'autres services comme les services fixe et mobile, le service de météorologie par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

*c)* que les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, conformément au numéro **5.461**;

*d)* que certaines administrations ont indiqué que la quantité de spectre disponible dans ces bandes pour leurs applications actuelles et futures était insuffisante;

*e)* que, selon les estimations, les besoins de largeur de bande supplémentaires pour la transmission des données sur ces satellites de prochaine génération sont de l'ordre de 100 MHz au plus;

*f)* que les bandes adjacentes 7 150-7 250 MHz et 8 400-8 500 MHz sont actuellement attribuées aux services fixe et mobile ainsi qu'au service de recherche spatiale,

*g)* que, dans le service de recherche spatiale, l'utilisation des bandes 7 145-7 190 MHz (Terre vers espace) et 8 400-8 450 MHz (espace vers Terre) est limitée à l'espace lointain et qu'actuellement aucun service spatial ne bénéficie d'attributions avec égalité des droits avec le service de recherche spatiale (espace lointain) dans le Règlement des radiocommunications;

*h)* que le déploiement ubiquitaire de petites stations terriennes du SFS de type microstations n'est généralement pas compatible avec la protection du service de recherche spatiale;

*i)* que les besoins de spectre examinés dans le cadre du service mobile maritime par satellite englobent les besoins des systèmes exploités au-delà des eaux territoriales,

notant

les dispositions particulières des numéros **5.458**, **5.459**, **5.460**, **5.465** et **5.466**,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité de faire de nouvelles attributions au SFS dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), de façon à garantir la compatibilité avec les services existants, en vue d'étendre l'attribution actuelle à l'échelle mondiale au SFS dans les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace);

2 à procéder aux études réglementaires voulues pour faire en sorte que toute nouvelle attribution au SFS visée au point 1 du *décide* ci-dessus soit limitée aux systèmes du SFS exploités depuis un emplacement fixe connu, de façon à garantir la compatibilité avec les systèmes d'autres services, étant entendu que les besoins opérationnels dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace) n'englobent pas les petites stations terriennes du SFS de type microstations;

3 à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025-8 400 MHz (Terre vers espace) ou des parties de ces bandes au service mobile maritime par satellite, tout en garantissant la compatibilité avec les services existants;

4 à terminer ces études à temps pour la CMR-15,

invite les administrations

à participer activement aux études de l'UIT-R.

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires  
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite  
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz  
pour les liaisons montantes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que la CMR-03 a adopté des dispositions relatives à l'utilisation de stations terriennes placées à bord de navires (ESV) dans certaines bandes attribuées au service fixe par satellite;

*b)* que les techniques employées par les stations ESV ont considérablement évolué depuis la mise en oeuvre de ces stations, notamment les techniques de modulation par étalement du spectre et d'autres techniques permettant d'améliorer la compatibilité avec les services de Terre fonctionnant sur les mêmes fréquences;

*c)* que les applications ESV peuvent assurer une connectivité à grande largeur de bande dans les zones où il n'existe pas d'autre solution;

*d)* que les stations ESV sont susceptibles de causer des brouillages inacceptables aux services de Terre fonctionnant dans les mêmes bandes;

*e)* que des études menées antérieurement par l'UIT-R, fondées sur des critères techniques qui convenaient à l'époque, ont donné lieu à un ensemble de limites, indiquées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, applicables à l'exploitation des stations ESV, de façon à protéger les services de Terre fonctionnant dans les mêmes bandes;

*f)* qu'il est nécessaire de réexaminer ces limites et ces restrictions à la lumière des nouvelles techniques déployées actuellement;

*g)* que, dans certains cas, il n'existe aucun risque de brouillage inacceptable, mais les règles en vigueur exigent toujours qu'un accord soit obtenu auprès des administrations concernées,

reconnaissant

*a)* que les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz sont attribuées à plusieurs autres services que le SFS;

*b)* que ces autres services doivent être protégés,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à examiner les dispositions relatives aux stations ESV exploitées dans le service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour les liaisons montantes et à envisager les modifications qui pourraient être apportées à la Résolution **902 (CMR‑03)**, afin de tenir compte des techniques actuelles relatives aux stations ESV et des carac­téristiques techniques qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser, tout en assurant la protection des autres services visés aux points *a)* et *b)* du *reconnaissant* ci-dessus;

2 à mener à bien les études susmentionnées à temps pour la CMR-15.

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes  
*service fixe, station fixe et station mobile*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que l'environnement technologique actuel de certaines applications est sensiblement différent de celui qui prévalait lorsque les définitions actuellement en vigueur ont été établies;

*b)* que, au cours de la période d'études qui a précédé la CMR‑12, des études ont été entreprises concernant la convergence fixe et mobile, et qu'une méthode proposée pour traiter la question consistait à réviser les définitions des termes *service* *fixe*, *station fixe* et *station mobile*;

*c)* que les procédures réglementaires devraient être évaluées en permanence afin de répondre aux exigences des administrations;

*d)* que l'examen des définitions dont il est question au point *b)* du *considérant* devrait viser à faciliter la mise en place de pratiques efficaces de gestion du spectre et une utilisation efficace du spectre,

reconnaissant

*a)* que le numéro 1003 de la Convention contient la définition des termes *service mobile*;

*b)* que l'Article **1** du Règlement des radiocommunications contient la définition des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile*,

décide

1 d'examiner les définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* données dans l'Article **1** en vue d'une éventuelle modification;

2 d'étudier l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications (coordination, notification et inscription) et l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions visées au point 1 du *décide*,

invite l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires décrites aux points 1 et 2 du *décide* à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats, comme indiqué sous *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*,

invite les administrations

à participer activement aux études de l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de communiquer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15 (voir la [Résolution **807 (CMR-12)**](#RÉS_807_CMR12))pour qu'elle les examine au titre du point 9.1 de l'ordre du jour et prenne les mesures voulues.

UNION INTERNATIONALE DES RADIOAMATEURS

Depuis sa création en 1925 à Paris, l'Union internationale des radioamateurs (IARU) est le porte-parole reconnu de la communauté mondiale des radioamateurs. Fédération d'organisations nationales de radioamateurs, l'IARU compte actuellement 159 sociétés membres représentant le même nombre de pays et de territoires distincts. L'IARU compte trois organisations régionales qui correspondent aux trois Régions définies dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT aux fins de l'attribution des fréquences. La Constitution de l'IARU prévoit qu'une société membre, actuellement l'American Radio Relay League, assume les fonctions de secrétariat international de l'organisation.

Le Bureau de l'IARU est composé comme suit:

Timothy S. Ellam (Canada), président;  
Ole Garpestad (Norvège), vice-président;  
Rodney Stafford (Etats-Unis d'Amérique), secrétaire.

Les comités exécutifs régionaux sont les suivants:

**Région 1**

Hans Blondeel Timmerman (Pays-Bas), président;  
Hani Raad (Liban), vice-président;  
Dennis Green (République sudafricaine), secrétaire;  
Andreas Thiemann (Suisse), trésorier;  
Panayot Danev (Bulgarie), membre;  
Nikola Perčin (Croatie), membre;  
Colin Thomas (Royaume-Uni), membre;  
Thilo Kootz (Allemagne), membre;  
Anders Larsson (Suède), membre.

**Région 2**

Reinaldo Leandro (Venezuela), président;  
José Arturo Molina (El Salvador), vice-président;  
Ramón Santoyo (Mexique), directeur/secrétaire;

Noel E. Donawa (Trinité-et-Tobago), directeur/trésorier;  
Daniel Lamoureux (Canada), directeur;  
Jay Bellows (Etats-Unis d'Amérique), directeur;  
Marco Tulio Gudiel (Guatemala), directeur;  
Gustavo de Faria Franco (Brésil), directeur;  
Dino Besomi (Chili), directeur.

**Région 3**

Peter B. Lake (Nouvelle-Zélande), directeur/président;  
Ken Yamamoto (Japon), secrétaire;  
Shizuo Endo (Japon), directeur;  
Gopal Madhavan (Inde), directeur;  
Joong-Geun Rhee (République de Corée), directeur.

L'adresse du Secrétariat international est la suivante:

Secrétariat international de l'IARU  
P.O. Box 310905  
Newington, CT 06131-0905 Etats-Unis d'Amérique

Fax: +1 860 594 0259  
Tél.: +1 860 594 0200  
E-mail: [iaru@iaru.org](mailto:iaru@iaru.org)  
Internet: <http://www.iaru.org>

L'adresse des organisations régionales est la suivante:

**Région 1**

Dennis Green  
Secrétaire, Région 1 de l'IARU  
P.O. Box 12104  
Brandhof 9324, République sudafricaine

E-mail: [secretary@iaru-r1.org](mailto:secretary@iaru-r1.org)  
Internet: <http://www.iaru-r1.org>

**Région 2**

Ramón Santoyo  
Secrétaire, Région 2 de l'IARU  
P.O. Box 19-164  
03901 Mexico, Mexique

E-mail: [xelkk@iaru.org](mailto:xelkk@iaru.org)  
Internet: <http://www.iaru-r2.org>

**Région 3**

Ken Yamamoto  
Secrétaire, Région 3 de l'IARU  
P.O. Box 73  
Toshima, Tokyo 170-8691, Japon

E-mail: [secretary@iaru-r3.org](mailto:secretary@iaru-r3.org)  
Internet: <http://www.iaru-r3.org>

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Conseil économique et social (ECOSOC), Commission de la science et de la technique au service du développement, douzième session, Genève, 25-29 mai 2009, Rapport du Secrétaire général. Page 11, <http://www.unctad.org/fr/docs/ecn162009d2_fr.pdf>. (Progrès réalisés dans la mise en oeuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international – Politiques privilégiant le développement en vue de l'édification d'une société de l'information socio‑économiquement intégrée, notamment pour ce qui est de l'accès, de l'infrastructure et de la création d'un cadre favorable). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce Rapport figure dans le Document 29 de la CMR‑2000. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ce Rapport figure dans l'Addendum 5 au Document 4 de la CMR‑03. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Ainsi, un programme de normalisation commun à l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) et à la Telecommunications Industry Association (TIA), dénommé projet MESA (Mobilité pour les applications d'urgence et de sécurité), a été lancé pour les applications à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe. De plus, le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET), convoqué par le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, est une instance ouverte ayant pour but de faciliter l'utilisation des télécommunications au service de l'aide humanitaire et comprenant des organismes des Nations Unies, de grandes organisations non gouvernementales, le Comité international de la Croix‑Rouge, l'UIT ainsi que des experts du secteur privé et des milieux universitaires. Une autre instance de coordination, visant à promouvoir des normes TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe) mondiales harmonisées est le «TDR Partnership Coordination Panel» (Groupe de coordination des partenariats TDR), qui a été établi sous la coordination de l'UIT avec la participation de fournisseurs de services de télécommunications internationales, d'administrations publiques, d'organisations de normalisation et d'organismes de gestion des secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D sur les secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-6)
7. 3 3-30, 68-88, 138-144, 148-174, 380-400 MHz (y compris les bandes 380-385/390-395 MHz désignées par la CEPT), 400-430, 440-470, 764-776, 794-806 et 806-869 MHz (y compris les bandes 821-824/866-869 MHz désignées par la CITEL). [↑](#footnote-ref-7)
8. 4 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-8)
9. 5 Le Venezuela a identifié la bande 380-400 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-9)
10. 6 Certains pays de la Région 3 ont également identifié les bandes 380-400 MHz et 746-806 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Par «radiocommunications d'urgence et radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de graves perturbations du fonctionnement de la société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles surviennent soudainement ou résultent de processus longs et complexes. [↑](#footnote-ref-11)
12. 2 Toutefois, un certain nombre de pays n'ont pas ratifié la Convention de Tampere. [↑](#footnote-ref-12)
13. 3 La base de données est accessible à l'adresse suivante:  
     <http://www.itu.int/ITU-R/go/res647>. [↑](#footnote-ref-13)
14. \* 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre), 5 725-5 850 MHz (Terre vers espace) dans la Région 1, 5 850-6 725 MHz (Terre vers espace), 7 025-7 075 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace). 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) dans la Région 2, 12,2-12,5 GHz (espace vers Terre) dans la Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, 12,7-12,75 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2, et 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace). [↑](#footnote-ref-14)
15. \*\* 27,5-30 GHz (Terre vers espace), 17,7-20,2 GHz (espace vers Terre). [↑](#footnote-ref-15)